



# vétérinaires

## Les actualités du plan EcoAntibio 2017



**ÉCOANTIBIO** 

RÉDUIRE L'UTILISATION DES  
ANTIBIOTIQUES VÉTÉRINAIRES



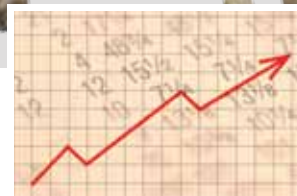
### FICHE PROFESSIONNELLE :

Animaux de compagnie  
La délivrance :  
l'exécution de l'ordonnance ..... 19



### JURIDIQUE :

Le fonctionnement  
des SPFPL ..... 20



### REPÈRES :

Démographie professionnelle :  
analyse de l'écart entre  
les entrants et les sortants ..... 22

## ■ sommaire



LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - FÉVRIER 2013 - N°49

### ■ actualités ordinales

Avis et décisions du Conseil des 18 et 19 décembre 2012 ... 4

■ les chiffres du trésorier ..... 7

■ représentation et communication ..... 8

■ EcoAntibio 2017 ..... 10

### ■ information professionnelle

Symposium sur le médicament vétérinaire ..... 12

■ contexte réglementaire ..... 17

### ■ exercice illégal et affaires judiciaires

Le déroulement d'une affaire judiciaire ..... 18

### ■ juridique

Le fonctionnement des SPFPL ..... 20

■ actus ..... 22

### ■ repères

Démographie professionnelle : entrants, sortants et écarts ..... 24

### ■ fiche professionnelle

Animaux de compagnie. La délivrance : l'exécution de l'ordonnance ..... 19

### ■ fiche client

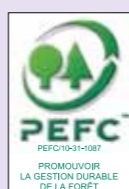
Les conditions de circulation avec un animal de compagnie depuis janvier 2012 ..... 26

### ■ DOSSIER :

Les obligations réglementaires en 2013 pour les animaux de compagnie ..... 13



*Ce dossier présente un point sur les réglementations en vigueur pour les animaux de compagnie, en matière d'identification, de certification, de vaccination antirabique, de déplacements intracommunautaires, etc.*



Édition : Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires  
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 53 36 16 00  
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 17 500 exemplaires.

Dépôt légal : à parution

Directeur de publication : Dr vét. Michel Baussier

Rédacteur en chef : Dr vét. Marc Veilly

Management éditorial : Anne Laboulais

Crédits photos : CSOV - ©P.Xicluna/Min.Agric.fr - Merial - Jean-Marie Liot/DPPI/Virbac-Paprec - Olivier Blanchet/DPPI/Virbac-Paprec Sailing Team - AFVAC - Thinkstock

Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 45 49 31 31

Impression : etc-inn

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CSOV.

Si vous souhaitez ne plus recevoir la revue : <http://www.veterinaire.fr>  
"Accès réservé" > "numéro national ou nom (login)" > "code confidentiel ordinal (ou mot de passe ou code PIN)" > "Modifier mes données ordinales"

### @ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>

☛ "Accès réservé" ☛ identifiez-vous avec votre "numéro national ou votre nom (login)", et votre "code confidentiel ordinal (ou mot de passe ou code PIN)"

☛ "Modifier mes données ordinales"

### Liste des acronymes utilisés :

**CSOV** : Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **DGCCRF** : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes • **DGAL** : Direction Générale de l'Alimentation • **DDPP** : Direction Départementale de la Protection des populations • **AMO** : Acte médical ordinal • **DESV** : Diplôme d'études spécialisées vétérinaires • **EBVS** : European Board of Veterinary Specialisation • **CEAV** : Certificat d'études approfondies vétérinaires • **CARPV** : Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires n'exerce libéral • **FVE** : Fédération des vétérinaires d'Europe • **UE** : Union européenne • **AVEF** : Association vétérinaire équine française • **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires.

# L'ÉDITO de Michel Baussier

Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

## L'Ordre et l'enseignement vétérinaire

La loi qui institue l'Ordre des vétérinaires de France ne dit pas un seul mot sur l'enseignement vétérinaire. Il est vrai qu'elle date de 1947 et que, comme je ne cesse de le répéter à qui veut l'entendre, elle nécessite une vraie modernisation que j'espère prochaine.

La formation initiale du vétérinaire ne serait-elle donc pas ainsi l'affaire de l'Ordre ?

Il en va pourtant tout autrement de la réalité ainsi que de l'évidence et de la force des faits. Hors de l'espace de notre profession, le regard des ordres sur les compétences du professionnel est partout affirmé dans les textes. Hors de France, c'est encore plus vrai, comme par exemple au Royaume-Uni et au Québec.

L'importance d'une formation vétérinaire de haut niveau est une affirmation forte sinon fondamentale de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) qui multiplie les séminaires sur la formation initiale - mais aussi continue - du vétérinaire et qui relie souvent ces séminaires et colloques régionaux ou globaux à des travaux sur les organismes statutaires vétérinaires. Les ordres vétérinaires sont naturellement toujours conviés à ces travaux.

J'anime trois à quatre fois par an la "réunion des présidents et directeurs", un espace d'échange d'idées institué par mon prédécesseur et qui rassemble les directeurs et présidents des organismes professionnels et des écoles vétérinaires : les questions liées aux connaissances et compétences du vétérinaire, autrement dit celles relatives à sa formation initiale et continue, constituent plus de la moitié des préoccupations des participants et du temps de parole.

L'Ordre s'est aussi largement investi, aux côtés des organisations professionnelles vétérinaires, dans les travaux sur la modernisation de la directive relative aux qualifications professionnelles qui sera débattue cette année au Parlement européen.

Le Conseil supérieur de l'Ordre (CSOV) dispose en son sein d'une commission pérenne sur l'enseignement et il est aussi impliqué



**L'Ordre attache une grande importance à la formation, premier gage de compétences.**

dans les travaux du Conseil national de la spécialisation vétérinaire (CNSV), et il préside et anime le Conseil national vétérinaire pour la formation complémentaire et continue (CNVFCC). En tant que président de l'Ordre, j'ai été fortement impliqué en 2011 dans les réflexions au sein du comité créé par le ministre en charge de l'Agriculture sur le cursus vétérinaire.

Quand, en 2006, la formation vétérinaire française a été menacée de ne plus être reconnue par les Etats membres de l'Union européenne, qui les enseignants-chercheurs ou les étudiants sont-ils venus chercher à la rescousse ? Le président de l'Ordre à l'époque, Christian Rondeau !

Le Conseil supérieur de l'Ordre a des relations suivies avec la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) du ministère en charge de l'agriculture et encourage le rapprochement des quatre écoles françaises. Il les invite

à littéralement se fédérer, à mutualiser certains enseignements, et à créer une véritable plateforme pédagogique permettant d'assurer aux vétérinaires une formation initiale - mais aussi au besoin complémentaire - aux bases du droit professionnel (ce qu'on appelait autrefois la "législation vétérinaire").

Comme vous le voyez, l'Ordre attache une grande importance à la formation, premier gage de compétences. N'est-ce pas un appel du pied aux enseignants-chercheurs pour qu'ils rejoignent spontanément et massivement l'institution ordinale, a fortiori quand ils sont cliniciens ? N'est-ce pas un signal adressé à eux pour que toujours au moins l'un d'entre eux participe activement aux travaux de notre instance et que la continuité soit assurée dans ce secteur ?

La compétence du vétérinaire est sa première vertu déontologique. C'est pourquoi l'Ordre est directement concerné par l'enseignement.



## AVIS ET DÉCISIONS DU CONSEIL - SESSION DES 18 ET 19 DÉCEMBRE 2012

Dona Sauvage, Ghislaine Jançon, Marc Veilly

### Vente de médicaments sur Internet

Une première réunion de travail réunissant l'Ordre des pharmaciens, la DGAL\*, l'ANSES\*, l'OCLAESP\*, les douanes, la brigade nationale d'enquête, la DGCCRF\*, la FVE\*, le SIMV\*, le SNVEL\* et l'Ordre a eu lieu le 23 octobre 2012 et a permis de constater une recrudescence de signalements d'infractions, telles que la vente irrégulière de médicaments par des sites étrangers, l'importation illégale de médicaments ou de matières premières, l'usurpation d'identité de vétérinaires, l'absence ou le défaut d'ordonnances lors de la vente de médicaments nécessitant une prescription. Les divers organismes participant à

cette réflexion ont ainsi pu identifier des sites en situation illégale et définir des modalités d'action cohérentes, chacun dans son domaine de compétence.

\*DGAL = Direction Générale de l'Alimentation ; ANSES = Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ; OCLAESP = Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique ; DGCCRF = Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ; FVE = Fédération Vétérinaire Européenne ; SIMV = Syndicat de l'Industrie du Médicament Vétérinaire et Réactif ; SNVEL = Syndicat National des vétérinaires d'Exercice Libéral.



### Déclaration commune sur le médicament vétérinaire

Monsieur Alain Delgutte, Président du Conseil central de l'Ordre des pharmaciens d'officine et Monsieur Michel Baussier, Président du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires ont signé le 30 octobre 2012 une déclaration commune sur la reconnaissance des trois ayants droit du médicament vétérinaire et l'engagement de chaque profession signataire à faire respecter par ses membres la réglementation sur le médicament vétérinaire.

Le Conseil se félicite de la signature de cet accord qui concrétise la bonne entente qui prévaut avec l'Ordre des Pharmaciens et la convergence de vue sur bon nombre de dossiers.



### Laboratoires d'anatomie pathologique

Le président du Conseil régional d'Ile de France pose au Conseil les deux questions suivantes :  
- un laboratoire vétérinaire doit-il être dirigé par un biologiste vétérinaire ?  
- le fait de pratiquer l'histologie et la cytologie est-il une forme de diagnostic nécessitant la possession d'un diplôme vétérinaire ?

Sur la première question, le Conseil constate qu'aujourd'hui aucun texte ne régit les labora-

toires vétérinaires.

Sur la deuxième question, le Conseil constate que l'anatomie pathologique (discipline médicale en médecine humaine) a pour définition l'étude des modifications morphologiques des organes au cours des processus pathologiques. Elle repose sur l'analyse des cellules et des tissus par diverses méthodes et elle a un but diagnostique.

Un acte de diagnostic anatomopathologique répond donc à la définition de l'acte vétérinaire (ar-

### Visibilité de l'orientation de l'exercice vers l'homéopathie dans l'annuaire des Pages Jaunes

Des confrères souhaitent pouvoir, à l'instar des médecins, disposer dans l'annuaire des Pages Jaunes d'un moyen d'identification de leur "orientation thérapeutique" vers l'homéopathie. Le Conseil rappelle que ces vétérinaires pourraient, après approbation par le Conseil régional de l'Ordre dont ils dépendent (article R 242-76 du Code rural), apposer sur leurs documents professionnels la mention "homéopathie" au titre des activités habituellement déployées. Dans le cas d'un exercice exclusif en homéopathie, la mention "vétérinaire exerçant en homéopathie" devrait pouvoir être autorisée par le Conseil régional. Toutefois, le Code, dans sa rédaction toujours en vigueur, ne permet pas contrairement à celui des médecins, ce type de mention dans les annuaires.

ticle L 243-1 du Code rural) : [...] tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, [...]]. Il ne peut donc être pratiqué que par un vétérinaire en exercice.

De ce fait tout vétérinaire réalisant des examens d'anatomopathologie vétérinaire doit être inscrit à l'Ordre et exercer dans une société habilitée à l'exercice.



### Demande d'avis pour le projet EXPERVET

Le projet EXPERVET propose de créer une plateforme Internet qui serait utilisée de deux manières :

- un outil d'échange d'avis médicaux entre vétérinaires, le propriétaire restant anonyme pour le référent, les questions étant limitées et le vétérinaire demandeur restant le seul responsable de son diagnostic et de ses décisions thérapeutiques.
- une plateforme de télémedecine, le propriétaire et le vétérinaire référent étant mis en contact et la responsabilité médicale étant partagée entre le vétérinaire traitant et le vétérinaire référent.

EXPERVET étant un projet de prestation de services payant, il n'entre pas dans les missions de l'Ordre de cautionner un tel projet. Concernant la compatibilité du projet avec le respect du Code de déontologie, le Conseil note que le premier usage (échanges d'avis médicaux entre vétérinaires) n'appelle pas de remarques déontologiques particulières dès lors que les relations entre le référent et le vétérinaire traitant respectent les règles de la confraternité et sous réserve de préserver l'indépendance du vétérinaire ainsi que la transparence vis-à-vis du client, s'il supporte la facturation de ce conseil, conformément à l'article R 242-49 du Code rural et de la pêche maritime.

En revanche, le second usage s'apparente à de la télémedecine ("diagnostic à distance"), le vétérinaire référent participant activement à l'établissement du diagnostic et en assumant une part de la responsabilité. Comme aucun texte ne prévoit que l'on puisse réaliser un examen clinique à distance, de ce fait le projet de télémedecine vétérinaire telle que prévue par la plateforme EXPERVET n'est pas conforme aux textes qui encadrent l'exercice de la profession vétérinaire ("Le vétérinaire établit un diagnostic vétérinaire à la suite de la consultation comportant notamment l'examen clinique du ou des animaux").

### Chaire d'entreprises des ENV

Les écoles vétérinaires françaises semblent s'orienter vers la création de chaires d'entreprises, dont les modalités de mise en place apparaissent assez différentes.

Le Conseil se veut vigilant et réactif sur ce dossier : il est ouvert à aider et à promouvoir les initiatives qui auront pour objectif d'apporter un complément de formation pragmatique et utile aux étudiants vétérinaires dans le domaine des sciences de l'entreprise, de l'éthique et de la déontologie.



### QUALITEVET

QUALITEVET est une association créée en 2003 à l'initiative de l'Ordre et composée des principales organisations professionnelles vétérinaires. Elle a une double mission statutaire :

- organiser et coordonner les démarches qualité pouvant se mettre en place au sein de la profession vétérinaire,
- assurer la communication institutionnelle à propos de ces démarches qualité appliquées à l'exercice vétérinaire.

Ses domaines de compétence ont été reconnus dans le cadre de la radioprotection et ont permis aux vétérinaires praticiens de continuer à utiliser la radiographie dans le respect de la réglementation tout en faisant valoir les particularités de la profession.

QUALITEVET a pour objectifs de dépister les circonstances où la profession risque de se voir imposer une réglementation non adaptée et apporter les solutions adéquates ; confirmer ou infirmer la démarche qualité pour des projets issus de ses membres ou proposés par un organisme extérieur ; construire des actions soit d'intérêt commun, soit plus ciblées sur une filière ; diffuser l'information auprès de ceux qui sont concernés.

Afin d'améliorer le fonctionnement et de faciliter les prises de décisions, QUALITEVET a décidé de soumettre tout nouveau projet à l'Ordre afin de vérifier au préalable sa recevabilité avant d'y travailler.

### Fédération Vétérinaire Européenne (FVE)

Le groupe de travail sur les "Statutory bodies" (organismes d'homologation) a été dissous à l'issue de la mission qui lui avait été confiée. Aujourd'hui un nouveau groupe de travail va devoir être constitué, les participants étant choisis par le bureau de la FVE après proposition par les délégations membres de la FVE. Le Conseil décide de proposer la candidature du conseiller Marc VEILLY.







## Démarche "Cat Friendly"

Lors de sa session des 13, 14 et 15 décembre 2011, le Conseil, interrogé par la société PURINA sur le projet "Patient félin - Cat Friendly clinic" ("Clinique amie des chats") avait sollicité l'avis de QUALITEVET avant de se prononcer sur un possible affichage de cette démarche dans les établissements de soins vétérinaires.

L'avis de la commission technique de QUALITEVET est le suivant :

"La démarche proposée est une démarche privée qui s'apparente à une franchise de marque, sans aucun fondement de certification de qualité mise

en avant. Il s'agit d'un autocontrôle avec des documents vérifiés par une personne désignée par un gestionnaire de marque. Le terme d'accréditation est particulièrement mal référencé puisqu'il n'y a ni audit, ni suivi par un tiers des aspects qualité et des aspects techniques."

En conclusion le Conseil constate que cette démarche ne satisfait pas aux principes mêmes d'une démarche qualité. La démarche "Cat Friendly" ne pourra pas être affichée en tant que telle dans les établissements de soins vétérinaires.

## Exercice illégal et affaires judiciaires

Une analyse interne du fonctionnement du pôle "Exercice illégal et affaires judiciaires" a montré qu'il devait se renforcer afin de faire face à une activité croissante. Le Conseil décide de doter ce pôle de moyens supplémentaires : mise en place d'un outil de travail collaboratif et d'archivage, attribution de ressources complémentaires pour optimiser le temps de travail des élus en charge des dossiers, et amélioration de la communication interne et externe.

## Exercice de la pharmacie vétérinaire par les groupements d'éleveurs

A la suite de la transmission au Directeur général de l'alimentation de l'extrait du procès-verbal de la session des 20 et 21 mars 2012 concernant le fonctionnement des programmes sanitaires d'élevage (voir Revue n°47 en page 5 "Demande d'avis du président du CROV de Champagne Ardenne"), celui-ci dans une lettre de réponse estime "qu'il n'y a pas lieu de maintenir une différence dans les exigences sur le suivi des élevages au motif d'un objectif uniquement zootechnique". D'autre part à propos des groupements de défense sanitaire du Centre et de Bourgogne dont la particularité est de ne pas détenir les médicaments vétérinaires mais d'en confier le stockage et la délivrance à des vétérinaires libéraux conventionnés pour le suivi du PSE dans les élevages de leur clientèle, il écrit : "Ce mode de fonctionnement bien qu'ayant été régulièrement agréé n'apparaît pas conforme aux dispositions législatives applicables. En effet, les groupements sont agréés pour acquérir, détenir, et délivrer les médicaments vétérinaires et les délivrer à leurs adhérents pour la mise en œuvre de leur PSE. Dès lors qu'un groupement ne réalise aucune de ces opérations, cet agrément n'a plus lieu d'être accordé."

## Cartes de fidélité pour l'achat d'aliments

Le CROV d'Ile de France interroge le CSOV sur l'impossibilité pour les vétérinaires de remettre à leurs clients des cartes de fidélité pour leurs achats d'aliments pour animaux de compagnie, cette interdiction lui apparaissant comme pénalisante pour les vétérinaires par rapport aux autres acteurs du marché.

Le Conseil exhorte les vétérinaires praticiens à comprendre que la qualité globale de leur médecine constituera toujours le meilleur élément naturel de fidélisation de leurs clients et qu'il ne saurait être question pour eux de chercher à fidéliser leurs clients par des procédés commerciaux sur des activités accessoires à leur mission première qu'est la médecine vétérinaire. Cela est d'autant plus important s'ils aspirent réellement à pouvoir pérenniser l'activité de délivrance de médicaments au sein de leurs établissements.

Les vétérinaires doivent comprendre les équilibres subtils que comporte la possibilité de pouvoir effectuer des actes accessoires de commerce en sus d'une activité civile principale, de surcroît réglementée et organisée, car à eux réservée.



## Ecoles Nationales Vétérinaires

Le Conseil décide qu'à partir de la rentrée 2013, il remettra aux étudiants de première année des quatre écoles vétérinaires françaises, à l'occasion de la présentation de l'Ordre en début d'année scolaire, un kit d'accueil contenant un stéthoscope, une adresse email en veterinaire.fr, et un code de déontologie.



## Affichage du curriculum vitae (sites Internet)

Le CROV d'Ile de France interroge le CSOV sur la possibilité pour les vétérinaires de faire figurer sur les sites Internet de leurs établissements de soins leurs curriculum vitae en libre accès pour le public. Le Conseil affirme qu'afin de parfaire l'information du public, un vétérinaire peut publier sur le site Internet de son établissement de soins dans la partie publique son curriculum vitae dès lors que l'information donnée y est loyale et honnête et que les titres, distinctions et qualifications sont conformes aux dispositions de l'article R 242-34 du Code rural.

# Les chiffres du trésorier

Janine Guaguère

## PRINCIPALES RECETTES AU 31 OCTOBRE 2012

### Cotisations individuelles 2012

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
31 Octobre 2012	15 906	1 309	298	99,12 %	4 860 457,57 €
		383 971,40 €			

### Cotisations sociétés 2012

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
31 Octobre 2012	2 537	42	117	95,62 %	347 747,40 €
		3 795,26 €			

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, toutes années confondues et toutes rentrées confondues, le total perçu des cotisations est de 5 269 267,45 €.

### Les encaissements par type de règlement se répartissent ainsi :

Encaissements	Chèques	Cartes bleues	virement
2011 (16 183 paiements)	83%	16%	1%
2012 (paiements au 31 Octobre 2012)	79%	20%	1%

## SITUATION DES FINANCES AU 31 OCTOBRE 2012

- **Montant des sommes disponibles :** 3 946 192,03 €, toutes réserves confondues
- **Les placements :** 3 512 570,34 €
- **La trésorerie :** 433 621,69 €

## ET DEMAIN

- **AMO 2013 :** L'augmentation de l'AMO pour 2013 a été calculée selon l'évolution du coût de la consommation INSEE de Août 2011 à Août 2012, soit plus 2,015 % et passe de 13,71 à 13,99 chiffres arrondis.

### • Chiffres à retenir pour 2013

AMO	13,99
Cotisation individuelle	317,40 €
Cotisation sociétés / associé, maximum 5*	63,48 €

\* la cotisation est fixée en fonction du nombre d'associés (personnes physiques et morales) et est plafonnée à 5 associés.

La refonte du site Internet de l'Ordre et de la base Ordre Véto est en phase finale et sera effective fin avril 2013.

Le fonds social de l'Ordre est destiné à soutenir les confrères et les étudiants en grande difficulté financière et est activé sur proposition des délégués sociaux des CROV et des directeurs des ENV. Pour les confrères rencontrant de grandes difficultés (maladie, accident, problèmes financiers, ...), les demandes doivent être adressées au délégué social du CROV. Les demandes sont examinées par le délégué social du CROV et les membres du Conseil Supérieur de l'Ordre.

## EXONERATIONS

Les **exonérations totales ou partielles** depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2012, concernent 1 302 confrères pour un total de 383 971,40 €, 42 sociétés pour un total de 3 795,26 € et un total de 463 529,37 € toutes exonérations confondues. Les exonérations de cotisations de 1<sup>re</sup> année concernent 662 confrères pour un montant de 205 934,96 € et les exonérations "sociales et autres" s'élèvent à 257 594,41 €.

Il est rappelé que l'inscription au tableau ordinal est un préalable à toute forme d'exercice. Son corollaire est le paiement annuel de la cotisation ordinale. La cotisation est due quelque soit la nature, la teneur et la durée de l'exercice et n'est pas au prorata temporis.

L'exonération de la cotisation ordinale doit rester exceptionnelle et réservée aux situations difficiles générées par les accidents de la vie et sur justificatifs financiers. Les demandes doivent être adressées par écrit au Conseil régional de l'Ordre des Vétérinaires (CROV), accompagnées des pièces justificatives nécessaires (deux derniers avis d'imposition, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, ...), avant le 31 mars 2013. Aucune demande postérieure à cette date ne sera acceptée, sauf dans le cas des premières inscriptions. Pour celles-ci, l'exonération de la cotisation ordinale est consentie pour les inscriptions de la première année civile d'exercice et pour les internes des ENV durant leur internat et la fin de l'année civile de celui-ci.

## CHANGEMENTS DE SITUATION

Toute demande d'omission, de radiation ou de délai de paiement devra parvenir au Conseil Régional de l'Ordre avant le **1<sup>er</sup> Mars 2013**. Passé ce délai, aucune demande ne sera acceptée.

Toutes les modalités d'établissement et de recouvrement des cotisations ordinales sont inscrites au verso des appels de cotisation.

## CONTENTIEUX

A défaut de règlement de la cotisation 2013 au 31 Mars 2013, une mise en demeure est envoyée pour un paiement dans un délai de 15 jours. La cotisation est automatiquement majorée de 10 %.

Passé ce délai, la mission de recouvrement est confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT. Les frais de procédure et de recouvrement sont à la charge exclusive du recouvré. Par ailleurs, le Président du Conseil supérieur de l'Ordre se réserve la possibilité de porter plainte lors de non paiement de cotisation.

Le contentieux des années antérieures, depuis 2004 et hors 2012, induit un total général d'impayés de 149 828,40 €.



## Remise des cartes vertes



Le 14 décembre 2012, les 115 étudiants de la promotion 2012 de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse ont reçu leur Diplôme d'Etudes Fondamentales Vétérinaires (DEFV) et leur carte d'assistant (dite "carte verte"). Près de 500 personnes (étudiants, parents d'élèves, enseignants, ...) ont assisté à cette cérémonie. L'Ordre était représenté par Jacques Guérin, vice-Président du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, par Laurent Sauvagnac, Président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) de Midi-Pyrénées, et par de nombreux élus du CROV Midi-Pyrénées.

## Lettre électronique ordinale

L'Ordre diffuse tous les mois une lettre électronique d'information. Si vous souhaitez la recevoir, il suffit de renseigner dans votre fiche ordinale votre adresse courriel. Pour cela, connectez-vous sur le site de l'Ordre [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr) dans la section "accès réservé" (avec votre nom ou numéro ordinal et votre code secret figurant sur votre appel de cotisation) / Gérez mes boîtes aux lettres / Boîtes aux lettres de correspondance. Et vous recevrez aussi les "Infotflash" électroniques ordinales qui sont diffusées quand une information professionnelle urgente l'exige.



## Formation déontologie à Nantes

À la demande du professeur Yves Legeay, l'Ordre des Vétérinaires a participé le 14 novembre dernier à un enseignement de déontologie pour les étudiants d'Oniris - Ecole Nationale Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation-Nantes Atlantique. Des élus du Conseil régional de l'Ordre des Pays de la Loire et du Conseil supérieur de l'Ordre ont tout d'abord présenté l'institution ordinale et ses missions (administrative, réglementaire, disciplinaire, sociale et de représentation), avant de traiter du statut d'assistant et des grands sujets actuels de la profession (médicament vétérinaire notamment). Pour la mission disciplinaire de l'Ordre, afin de la rendre plus concrète, les élus ordinaires ont expliqué le fonctionnement d'une chambre de discipline au moyen de jeux de rôles.

## Tour de France du médicament

Les deux dernières étapes du tour de France du médicament ont eu lieu les 22 et 23 janvier 2013 en Rhône-Alpes. Elles ont clôturé un cycle de 31 réunions organisées sur l'ensemble du territoire durant une année et animées par Michel Baussier, président du CSOV, accompagné de Pierre Brouillet ainsi que d'autres conseillers du Conseil supérieur de l'Ordre. Lors de ces réunions ordinaires, Michel Baussier a notamment pu rappeler aux confrères canins, ruraux et équins, l'importance du rôle qu'ils jouent dans le dispositif de prescription et de délivrance, de pharmacovigilance, et de lutte contre l'antibiorésistance. Et ces réunions ont également permis de faire le point sur les difficultés et les points noirs relevés dans ces domaines. Ces réunions, auxquelles des représentants des organisations professionnelles vétérinaires (AFVAC\*, AVEF\*, SNGTV\*, SNVEL\*) et de l'Administration ont participé, ont rencontré un important succès, puisqu'elles ont réuni près de 2.500 confrères, soit 15% de l'ensemble des vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre.

- \*AFVAC : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie
- \*AVEF : Association vétérinaire équine française
- \*SNGTV : Société nationale des groupements techniques vétérinaires
- \*SNVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral



## Congrès national AFVAC 2012

L'Ordre des vétérinaires était comme chaque année au rendez-vous du congrès de l'AFVAC qui s'est déroulé du 30 novembre au 2 décembre 2012 à Paris La Défense. Les congressistes ont pu poser leurs questions aux élus présents sur le stand, et ont également pu assister aux interventions de Michel Baussier, président du CSOV et de Pierre Brouillet, Conseiller, dans le cadre du symposium "médicaments vétérinaires et réglementation : contraintes ou opportunités" dont le programme a été préparé conjointement par l'AFVAC\*, l'AVEF\*, la SNGTV\*, le SNVEL\* et l'Ordre des vétérinaires, avec la participation de l'ANMV\*, de la DGAI\* et de la DGS\*. Organisé par Jean-François Rousselot, vice-président de l'AFVAC en charge notamment de la question du médicament vétérinaire, ce symposium avait pour objectif de rappeler aux praticiens les obligations réglementaires en termes de prescription et de délivrance, mais également de les sensibiliser aux démarches de déclarations de pharmacovigilance. Il s'agissait de démontrer que cette réglementation n'est pas un obstacle à la pratique de la médecine vétérinaire, mais doit être considérée comme un outil complémentaire. Deux thèmes pratiques ont été plus particulièrement abordés pendant ce symposium : les médicaments anticancéreux ainsi que les stupéfiants et apparentés (voir en page 12 de cette Revue).

- \*ANMV : Agence Nationale du Médicament Vétérinaire
- \*DGAI : Direction Générale de l'Alimentation
- \*DGS : Direction Générale de la Santé



## Vœux de l'Ordre des vétérinaires

Le 8 janvier 2013, Michel Baussier, président du CSOV, a présenté les vœux de l'Ordre des vétérinaires à un parterre composé de représentants de la profession, des pouvoirs publics, ainsi que d'interlocuteurs privilégiés de la profession. On comptait en effet parmi la centaine de personnes qui assistait aux vœux les présidents des organi-

sations professionnelles vétérinaires, les directeurs des Ecoles Nationales Vétérinaires, les Présidents des associations de protection animale et les Présidents des autres Ordres professionnels. Le Directeur Général de l'Alimentation, Patrick Dehaumont, et le Directeur Général Adjoint CVO, Jean-Luc Angot, la Directrice Générale adjointe de l'Enseignement supérieur et de la recherche, Valérie Baduel, ainsi que le Vice-président du Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux, Bertrand Hervieu, ont également tenu à être présents. Dans son discours, Michel Baussier, après avoir dressé le bilan d'une année 2012 pendant laquelle de nombreux sujets importants pour les vétérinaires ont été abordés, a formulé pour 2013 le vœu d'une efficacité toujours plus grande des services que la profession rend à la communauté en faveur de la santé et de la protection animale, mais aussi de la santé publique et environnementale.





Des progrès dans l'utilisation raisonnée des antibiotiques ont été soulignés



Le Groupe de Réflexion sur l'éthique du prescripteur (GREP) est un groupe de réflexion créé par l'Ordre en juin 2012. Son objectif est de réunir les différents acteurs de la prescription du médicament vétérinaire (Direction Générale de l'Alimentation, Agence Nationale du Médicament Vétérinaire, écoles nationales vétérinaires, organismes techniques vétérinaires, syndicats vétérinaires) en axant les débats sur l'éthique. L'Ordre souhaite s'appuyer sur ce "think tank" pour identifier et neutraliser les éléments négatifs pouvant influencer le prescripteur et, partant, nuire à la santé animale et à la santé humaine.

Le GREP se réunira à intervalles réguliers autour de thèmes tels que, l'amélioration continue des connaissances des vétérinaires sur la réglementation du médicament ; l'indépendance du prescripteur vis-à-vis de son client, des laboratoires pharmaceutiques, des groupements ; les importations ; la publicité, ou encore l'antibiorésistance.

Lors de la dernière réunion de novembre 2012,

## ANSES

Pierre Brouillet

L'ANSES a organisé sa 3<sup>e</sup> journée sur l'antibiorésistance dans les filières animales le 19 novembre 2012. Des progrès dans l'utilisation raisonnée des antibiotiques ont été soulignés. En 2011 le volume total des ventes s'élève à 914 tonnes, tonnage le plus faible depuis le début du suivi en 1999, soit une baisse de 31%. La baisse s'est accélérée ces dernières années : -10% pour 2011/2010 avant même la mise en place du plan Ecoantibio 2017.

L'exposition entre 2010 et 2011 a également diminué de 3,7% mais elle est nuancée selon les espèces : -8,6% pour les porcs, -6,9% pour les lapins, -4% pour les volailles, -3,6% pour les bovins, -1,5% pour les carnivores domestiques.

L'exposition aux antibiotiques critiques depuis le début du suivi avait été multipliée par 2 pour les Fluoroquinolones et par 2,5 pour les Céphalosporines de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> générations. Quelques inquiétudes ont été exprimées pour l'exposition des Céphalosporines de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> générations : si entre 2010 et 2011 elle a diminué de 51,8% chez les porcs, elle a augmenté de 8,5% chez les bovins et de 33,9% chez les carnivores domestiques.

Pour ce qui est des antibiotiques critiques, il a été rappelé qu'un décret était en cours de rédaction, et qu'il préciserait les modalités de leur prescription et de leur utilisation.

## Groupe de réflexion sur l'éthique du prescripteur (GREP)

Denis Avignon

un point a été effectué sur les textes ayant un rapport avec la prescription, publiés ou en préparation. La plupart de ces textes étaient liés au plan Ecoantibio 2017 du Ministère de l'Agriculture.

### Plusieurs projets ont été présentés.

Le projet de décret encadrant la publicité sur le médicament vétérinaire, qui est en cours de finalisation, doit apporter plus de lisibilité au consommateur.

Validité du recours systématique aux antibiotogrammes, remise en cause de la métaphylaxie et difficultés thérapeutiques posées par les lal-morphes de compagnie ont alimenté la discussion sur le projet d'arrêté précisant les antibiotiques d'importance critique et les modalités de leur utilisation.

La révision de l'arrêté relatif à la liste positive est toujours en suspens dans l'attente de la saisine de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) sur l'utilisation des antibiotiques. Michel Baussier a rappelé que, dans le cadre de la lutte contre l'antibiorésistance, il était important d'affirmer très rapidement que les antibiotiques ne peuvent être utilisés à titre pré-

ventif et qu'il convenait de rédiger le plus rapidement possible cette mise à jour.

Enfin l'institution d'une taxe destinée à financer le plan Ecoantibio 2017, et prélevée sur le chiffre d'affaires de tous les établissements pharmaceutiques, a été évoquée. Elle fait l'objet d'un rapport du Conseil Général de l'Agriculture mais à ce jour aucun texte ne semble être en cours d'écriture.

Michel Baussier a ensuite mis en exergue la signature de la déclaration commune du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV) et du Conseil Central des Pharmaciens d'Officine portant sur les obligations de chaque profession vis-à-vis de la dispensation du médicament vétérinaire. Ce document écrit dans un climat consensuel constitue une preuve flagrante des relations apaisées qui règnent désormais entre les deux institutions ordinales.

Les débats ont été clos en rappelant le grand succès du tour de France du médicament vétérinaire organisé par le CSOV. La profession est consciente des enjeux que représente le bon usage du médicament et elle le montre avec force.

## "Evaluer la consommation d'antibiotiques à usage vétérinaire et la réduire", colloque organisé par le Ministère de l'agriculture

### Discours du ministre en charge de l'agriculture

Stéphane Le Foll, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, a ouvert le colloque du 14 novembre 2012 intitulé "Evaluer la consommation d'antibiotiques à usage vétérinaire et la réduire", organisé par son ministère.

Dans son discours sans note ni documents, conformément à son habitude, le ministre, réfléchissant à voix haute, a insisté sur la nécessité d'utiliser moins d'antibiotiques et de les utiliser mieux. Il a positionné cette réflexion

dans le cadre de son projet d'agro-écologie qui lui tient à cœur et dont le slogan est « Produire autrement ». Il a clairement indiqué que, pour ce faire, il n'y aurait pas de tabou, que toutes les pistes seraient ouvertes, y compris, s'agissant de la distribution au détail de ces médicaments vétérinaires, la suppression de la possibilité pour les vétérinaires, de les délivrer, en partie ou en totalité. Tous les débats sont donc désormais ouverts.

Michel Baussier



Stéphane Le Foll, ministre en charge de l'agriculture.

### Le colloque

Le 14 novembre 2012, en ouverture du colloque, le ministre en charge de l'agriculture a réaffirmé son objectif de réduction de la consommation d'antibiotiques en médecine vétérinaire : en utiliser moins et mieux. Une mission de réflexion a été confiée sur ce sujet au CGAER (Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux) et les propositions sont attendues pour le printemps 2013 en vue de leur utilisation

dans le cadre de la « loi agricole d'avenir » de l'automne 2013.

Au cours de la journée, l'ANSES a indiqué que fin 2013 un document devrait paraître sur la consommation d'antibiotiques vétérinaires (types, nombre d'animaux, durée du traitement). A noter parmi les présentations de la journée, celle sur les Pays-Bas où l'utilisation des antibiotiques y est très stricte depuis 2008 en élevage : la consommation d'antibiotiques a

diminué, en tonnage, de plus de 50% en 4 ans. Ce colloque a aussi été l'occasion de réaffirmer que l'antibiorésistance est une problématique commune à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire en Europe et dans le monde entier et qu'elle ne peut être combattue par les médecins et les vétérinaires que conjointement.

Marc Veilly

## EcoAntibio 2017 concerne aussi l'utilisation des antibiotiques chez les animaux de compagnie

Jean-François Rousselot - AFVAC

Le titre de ce plan d'actions composé d'une quarantaine de mesures suggère bien son contenu : "antibio" comme antibiotiques et victoire contre l'infection, mais aussi comme antibiorésistance et échec irréversible contre l'infection, "éco" comme économie d'une thérapeutique indispensable dont il faut garder toute l'efficacité, "éco" comme écologie car cette notion universelle consiste aussi à éviter toutes les situations favorables à l'infection et à sa dissémination rendant le recours aux antibiotiques moins fréquent. Avec un objectif de temps à respecter puisqu'il faut réussir avant 2017.

### Quelles applications sont envisagées pour les animaux de compagnie ?

Praticiens et propriétaires sont absolument concernés. Si toutes les mesures sont applicables, certaines nécessitent une démarche proactive urgente pour garder un éventail large

de possibilités thérapeutiques dans le respect de la santé humaine et pour montrer que la délivrance vétérinaire est un véritable atout :

- s'engager dans une formation continue adaptée en matière de biosécurité et de bonne utilisation des antibiotiques (respect de la mesure n°2)
- adopter les recommandations préconisées dans les guides de bonnes pratiques de la prescription d'antibiotiques, notamment avec la mise à disposition pour les vétérinaires de référentiels d'utilisation des antibiotiques pour toutes les disciplines (respect de la mesure n°6)
- promouvoir et aider à la bonne compréhension de la future campagne de communication destinée aux propriétaires d'animaux de compagnie au sujet du bon usage des antibiotiques (respect de la mesure n° 13)
- participer à la meilleure connaissance de l'efficacité et des effets indésirables en collaborant avec la pharmacovigilance (respect de la me-



sure n°35)

Les organisations professionnelles se sont toutes associées pour donner aux praticiens les moyens de réussir dans cette mission confiée par les autorités. Pour la filière "animaux de compagnie", l'Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie (AFVAC) a travaillé pour relever le défi du plan Ecoantibio 2017 et proposera des solutions adaptées à chacune des mesures prévues.



# Symposium médicament au congrès de l'AFVAC\*

Claude Muller



La participation du Groupe d'Etude en Oncologie de l'AFVAC au symposium sur le médicament a été l'occasion de rappeler les démarches préalables et les documents obligatoires à remplir lorsque l'on utilise des anticancéreux classés CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique).

Tout d'abord, la démarche initiale et incontournable est de se déclarer auprès du Conseil Régional de l'Ordre par le biais d'un courrier d'engagement à respecter les bonnes pratiques

relatives à la manipulation des anticancéreux CMR (consignées dans le guide réglementaire aisément disponible en ligne ou auprès des conseils régionaux). Ce courrier doit aussi préciser le vétérinaire référent. Le Conseil Régional tient à jour la liste des vétérinaires utilisateurs et référents et la communique chaque année à l'administration.

Lors de la réception d'un animal en vue d'une séance de chimiothérapie, une procédure spéci-

fique doit être mise en place. L'animal est reçu en consultation pour être examiné et pour remplir et signer les documents obligatoires avec le propriétaire : consentement éclairé et documents d'information sur les précautions à suivre après la sortie de l'animal.

L'animal est ensuite hospitalisé pour un minimum de 24h et d'un point de vue administratif, trois documents doivent être renseignés et archivés, afin d'être facilement accessibles en cas de contrôle :

- la fiche de préparation, propre à chaque animal et à chaque séance
- le tableau de traçabilité des médicaments anticancéreux présents à la clinique
- la convention d'élimination des déchets de manipulation de cytotoxiques, qui atteste de l'élimination des déchets de soins par les voies dédiées.

Le débat a donc été consacré avant tout à l'ensemble des documents administratifs qui doivent être présentés en cas de contrôle.

\* Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie

## L'approvisionnement en morphiniques

Jack-Yves Deschamps, Oniris

**Tous les morphiniques sont des stupéfiants : Faux**

Le butorphanol et la buprénorphine sont les principes actifs de spécialités vétérinaires qui n'ont pas le statut de stupéfiant. Ce sont des médicaments de la liste I. Ces morphiniques forts ont un effet plafond qui les rend moins dangereux que les autres morphiniques forts très puissants que sont la morphine, la méthadone ou le fentanyl qui sont tous trois des stupéfiants.

**Tous les morphiniques sont accessibles : Faux**

Certains morphiniques utilisés en anesthésie humaine, comme l'alfentanil, le sufentanil et le rémifentanil sont réservés à l'usage hospitalier. Les vétérinaires n'ont pas accès à ces médicaments de la réserve hospitalière.

**Il n'existe pas de stupéfiants vétérinaires : Faux**

Un médicament à base de méthadone dispose d'une AMM vétérinaire. C'est un stupéfiant (comparable à la morphine) accessible sans ordonnance sécurisée auprès des centrales d'achat en inscrivant la commande et la consommation sur un registre envoyé sur demande par le laboratoire fabricant.

**Les vétérinaires peuvent se procurer des patches de fentanyl : Vrai**

C'est possible avec une commande "pour usage professionnel" sur une ordonnance sécurisée que l'on présente en pharmacie. Plusieurs stupéfiants (morphine injectable, morphine orale, fentanyl transdermique) peuvent être prescrits sur la même ordonnance dans la limite de 10 unités de prise. Le vétérinaire n'est pas astreint à tenir un registre des entrées et des sorties, c'est au pharmacien qu'échoit cette charge.

Si le traitement à l'aide de morphine orale doit

être poursuivi au domicile du propriétaire, le vétérinaire ne délivre pas le stupéfiant acquis auprès d'une pharmacie pour son usage professionnel : il remet une ordonnance sécurisée au propriétaire de l'animal qui va s'approvisionner en pharmacie

Les morphiniques stupéfiants doivent être détenus, à l'exclusion de tout autre produit, dans une armoire spéciale fermée à clé, munie d'un système d'alerte ou de sécurité renforcé contre l'effraction.

**Il est possible de se procurer du fentanyl injectable auprès du laboratoire producteur : Faux**

Le fentanyl injectable utilisé en humaine fait partie de la réserve hospitalière à laquelle les vétérinaires n'ont pas accès. Depuis 2007, ils avaient accès au fentanyl injectable à usage humain. Cette possibilité est supprimée depuis août 2012 en raison de la commercialisation prochaine d'un fentanyl injectable avec une AMM vétérinaire.

# DOSSIER



## Obligations réglementaires en 2013 pour les Animaux de Compagnie

Ghislaine Jançon, Dona Sauvage

### A RETENIR

- **Identification : obligatoire pour tout chat de plus de 7 mois né après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et tout chien de plus de 4 mois né après le 1<sup>er</sup> janvier 1999.**
- **Certification de vaccination antirabique uniquement sur les passeports (CERFA et étiquettes autocollantes interdits).**
- **Pas de délivrance de passeport pour les animaux non identifiés.**
- **Le déplacement intracommunautaire de plus de 5 carnivores domestiques est considéré comme un déplacement commercial.**
- **Plus de test sérique pour entrer au Royaume-Uni.**
- **Certificat vétérinaire obligatoire lors de cession (gratuite ou onéreuse) d'un chien.**
- **Certificat de bonne santé daté de moins de 5 jours pour toute vente de chat par un particulier.**
- **Permis de détention et évaluation comportementale pour les chiens de première ou deuxième catégorie.**
- **Evaluation comportementale pour tout chien ayant mordu une personne.**
- **Contrairement à l'otectomie, caudectomie et stérilisation sont autorisées.**

## >> IDENTIFICATION

### > Obligatoire pour :

- chiens de plus de 4 mois nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1999 ;
- chats de plus de 7 mois nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- tout chien ou chat préalablement à une cession, onéreuse ou gratuite ;
- tout carnivore domestique avant délivrance de passeport et/ou vaccination antirabique ;
- tout carnivore domestique dans les départements officiellement déclarés infectés de rage.

### > Comment :

- France : tatouage ou transpondeur
- Voyage au sein de l'Union européenne : animaux identifiés avant le 3 juillet 2011 : tatouage possible (sauf Irlande et Malte) ou transpondeur ; animaux identifiés après le 3 juillet 2011 : transpondeur uniquement.



## >> DÉLIVRANCE DU PASSEPORT PAR LE VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

### > Le vétérinaire doit :

- être titulaire du mandat sanitaire
- vérifier l'identification de l'animal (numéro lisible)
- enregistrer les informations suivantes (registre papier ou informatique) :

- 1) numéro du passeport
- 2) nom et coordonnées du propriétaire
- 3) date de délivrance du passeport
- 4) espèce et numéro d'identification de l'animal
- 5) nom du vétérinaire sanitaire qui délivre
- 6) motif (perdu, volé ou inutilisable) et date de la déclaration en cas de renouvellement du passeport

- apposer le tampon avec le numéro ordinal pour certifier une vaccination.

Remarque : durée d'archivage des informations pendant 15 ans.  
Attention : tout passeport perdu, inutilisable ou volé doit faire l'objet d'une déclaration par le vétérinaire sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).

### Cas particuliers :

#### - Perte de la carte d'identification :

Le vétérinaire établit une demande de duplicata (AGRG0101247A) signée par le propriétaire et par lui-même (un exemplaire transmis par le vétérinaire au fichier, un pour le propriétaire).

#### - Identification complémentaire (transpondeur sur un animal tatoué ou l'inverse)

Contrôle de l'identification et transmission au fichier sous 8 jours de l'ancienne carte d'identification, du volet ad hoc du nouveau document provisoire d'identification et de la nouvelle carte d'identification délivrée au propriétaire par le fichier.

#### - Exérèse d'un insert sur animal tatoué :

Transmission au fichier : partie A de la carte d'identification + insert retiré

#### - Ré-identification :

Transmission au fichier de l'ancienne carte d'identification, du volet ad hoc du nouveau document provisoire d'identification et de l'insert défectueux ou retiré.

Remarque : un insert illisible doit être retiré.

#### - Introduction depuis un Etat membre si le séjour en France est supérieur à 3 mois

Vérification par le vétérinaire de l'identification.

Etablissement d'un certificat provisoire d'identification (valable un mois) en 3 exemplaires : un pour le propriétaire, un pour le vétérinaire (à conserver 3 ans) et un pour envoi au fichier sous 8 jours avec les documents sanitaires de l'animal (une copie est conservée par le vétérinaire).

## >> VACCINATION ANTIRABIQUE

### > Obligatoire pour :

- bénéficier des mesures dérogatoires ;
- pouvoir se déplacer dans l'Union européenne ;
- répondre aux obligations concernant les chiens de première et deuxième catégories.

### > Certification :

- obligatoirement dans le passeport (rubrique IV) ;
- enregistrement et archivage un an : numéro du passeport, d'immatriculation de l'animal, date d'injection du vaccin

### > Perte du passeport :

Si le vétérinaire sanitaire dispose de tous les éléments qui étaient dans le passeport perdu, il peut refaire un nouveau passeport sans nouvelle vaccination en reportant tous les éléments demandés dans le nouveau passeport. Sinon, il faut refaire une primo-vaccination.

Les carnivores domestiques vaccinés dans un autre Etat membre sont considérés comme valablement vaccinés si : attestation dans le passeport et vaccination valide dans le pays d'origine.

## >> SURVEILLANCE DE LA RAGE

### > Obligatoire pour :

#### Animaux mordeurs ou griffeur d'un humain (art. R 223-25-5) :

- **Surveillance sanitaire par le même vétérinaire** sanitaire pendant une période de 15 jours s'il s'agit d'un animal domestique (3 certificats à 1, 7 et 15 jours), et de 30 jours s'il s'agit d'un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité. Pendant toute la surveillance, vaccination antirabique et euthanasie sont interdites.

- **Déclaration de la morsure** par le vétérinaire au maire de la commune de résidence du détenteur de l'animal.

- **Evaluation comportementale obligatoire** pour les chiens mordeurs, pendant la période de surveillance sanitaire, par un vétérinaire choisi par le propriétaire sur une liste départementale (transmission au maire).

#### Mesures conservatoires des carnivores domestiques contaminés de rage :

Animal valablement vacciné au moment de la contamination : injection de rappel dans les 48 heures et surveillance sanitaire de 6 mois demandée à la DDPP qui désigne le vétérinaire sanitaire (trois visites à + 1, 3, et 6 mois, et envoi d'un rapport à la DDPP).

#### Circulation dans une "zone de restriction" où un chien (ou un chat) a été reconnu enragé :

- Le vétérinaire doit informer la DDPP, lorsqu'il en a connaissance, de :
- tout contact avec un animal enragé ;
  - toute disparition de chien ou de chat ;
  - tout cadavre de chien, chat ou carnivore sauvage trouvé dans la zone de restriction ;
  - toute suspicion de rage à l'examen clinique de chien ou de chat amené à sa consultation.

Tout chien ou chat trouvé errant dans la zone de restriction fait l'objet d'une mise sous surveillance pendant un mois à compter de la fin de la divagation.

## >> DÉPLACEMENTS INTRACOMMUNAUTAIRES DE CHIENS, CHATS ET DE FURETS

Les voyages de plus de 5 chiens, chats ou furets sont considérés comme commerciaux. En plus des conditions à respecter pour voyager avec son animal de compagnie (identification + passeport + vaccination antirabique), il faut un examen de bonne santé 24 h avant le départ consigné par le vétérinaire dans la rubrique IX du passeport de chaque animal, et un certificat de mouvement obtenu auprès de la DDPP et dont la durée de validité est de 4 mois.

## >> ÉLEVAGES, ANIMALERIES, FOURRIÈRES, REFUGES

- Mise en place, en collaboration avec un vétérinaire, d'un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel.

- **Visite au moins 2 fois par an** des locaux par un vétérinaire tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Celui-ci peut proposer, par écrit, lors de ses visites

annuelles la modification du règlement sanitaire.

- **Tenue d'un registre de suivi sanitaire et de santé** des animaux qui comporte notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes rendus des visites bisannuelles, et les indications et les propositions du vétérinaire en charge du règlement sanitaire. Les informations à caractère médical doivent être certifiées par le vétérinaire.

## >> PET TRAVEL SCHEME AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2012

- **Identification** : transpondeur ou tatouage lisible (si ce dernier a été pratiqué avant le 3 juillet 2011).

- **Passeport** européen.

- Suppression du test sérique, mais **vaccination antirabique**, postérieure à l'identification, et valide (21 jours après une primo-vaccination, respect des délais pour les rappels) ;

- Suppression du traitement contre les tiques.

Pour emmener les chiens en Irlande, au Royaume-Uni, à Malte et en Finlande, il faut qu'ils soient âgés de plus de 3 mois et qu'ils aient reçu, dans les 120 à 24 heures avant le passage de la frontière, un **traitement contre l'échinococcose** (mentionné par le vétérinaire dans le passeport, rubrique VII).

Remarque : toujours se renseigner auprès de la compagnie de transport pour savoir si elle est approuvée pour le transport des carnivores domestiques au Royaume-Uni et à Malte.

## >> CERTIFICAT VÉTÉRINAIRE LORS DE CESSIION DE CHIEN OU CHAT

Obligatoire pour toute cession (gratuite ou onéreuse) de chien (certificat de cession) et toute vente de chat par un particulier (certificat de bonne santé).

Cession de chiens : la **durée de validité** n'est pas définie réglementairement.

Vente de chat par un particulier : certificat délivré **moins de 5 jours francs avant la vente**, au vu des informations connues et de l'examen du chat (modèle disponible sur le site [veterinaire.fr](http://veterinaire.fr) : [veto-pratique/documents/exercice-au-quotidien/animal-de-compagnie](http://veto-pratique/documents/exercice-au-quotidien/animal-de-compagnie)).



## >> AFFICHAGE D'OFFRES DE CESSION DE CHIEN OU DE CHAT

- Identification du cédant.
- Numéro d'inscription du professionnel ou mention "Particulier" (obligatoire).
- Identification de l'animal ou de la mère.
- Nombre d'animaux de la portée.
- Age des animaux (supérieur à 8 semaines).
- Mention de race si l'animal est inscrit à une fédération nationale agréée (LOF, LOOF, etc.), sinon "N'appartient pas à une race" avec ou non la mention "apparence" suivie du nom de race si le vendeur peut le garantir (animaux non-inscrits).

## >> CHIENS DANGEREUX

### > Chiens de première et deuxième catégories

Obligation de l'obtention d'un permis de détention nécessitant en sus des obligations imposées par la loi du 6 janvier 1999 une évaluation comportementale du chien et une attestation d'aptitude pour le détenteur.

### > Liste départementale des vétérinaires évaluateurs

Tout vétérinaire inscrit à l'Ordre peut demander à y figurer au directeur départemental de la DDPP. Pour cela, la demande écrite doit :

- préciser son identité, adresse professionnelle et coordonnées téléphoniques,
- être accompagnée d'une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires (et, le cas échéant, de la copie du DIE de vétérinaire comportementaliste, ou du diplôme du collège européen de comportement).

## >> COUPE D'OREILLES, DE QUEUE ET DEGRIFPAGE

Les chirurgies non curatives sont interdites à l'exception de la caudectomie et de la stérilisation (réalisée obligatoirement par un vétérinaire). La vente ou l'exposition à la vente d'animaux contrevenant à ces dispositions est interdite. Cependant, peuvent être exposés –sans concourir– par des ressortissants de pays où l'otectomie est autorisée, des chiens qui ont été essorillés dans des conditions légales.

### Evaluation comportementale

- **Quand** : quelle que soit la race du chien :  
 - à la demande du Maire, lorsque celui-ci craint un danger de la part du chien. Le résultat de l'évaluation lui est transmis par le vétérinaire.  
 - pour les chiens de première ou deuxième catégorie, pour l'obtention auprès du maire du permis de détention.  
 - pour les chiens qui ont mordu une personne  
*Remarque : le propriétaire pourra aussi, pour son information personnelle, demander à son vétérinaire d'évaluer le comportement de son animal. Il ne s'agit alors pas de l'évaluation définie par les textes et destinée à orienter une décision administrative.*

- **Comment** : dans le cadre d'une consultation, le vétérinaire classe le chien dans l'un des 4 niveaux de risque. Du classement dépend la périodicité du renouvellement qui peut être raccourcie par le vétérinaire.
- **Par qui** : par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale tenue par la DDPP.
- **Transmission au maire** : si demande d'évaluation signée du maire. Sinon avec l'accord du détenteur.

### Références :

- **Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2012** : identification des carnivores domestiques (fichier national).
- **Arrêté du 31 juillet 2012** : contenu du certificat de bonne santé des chats (vente de particuliers).
- **Loi n° 2011-525** du 17 mai 2011 (JO 18 mai 2011) : identification des chiens et des chats
- **Règlement délégué (UE) n° 1153/2011 de la commission** du 30 août 2011 : exigences techniques applicables à la vaccination antirabique.
- **Arrêté du 9 août 2011** : conservation d'animaux contaminés de rage
- **Arrêté du 9 août 2011** : mesures de lutte particulières contre la rage applicables dans la zone de circulation d'un chien ou d'un chat reconnu enragé.
- **Décision 2010/684/UE de la Commission du 10 novembre 2010** : modèles des certificats sanitaires pour les animaux provenant d'exploitations.
- **Arrêté du 9 juillet 2010** : échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores.
- **Règlement (UE) n° 438/2010** du parlement européen et du conseil du 19 mai 2010 : police sanitaire lors de mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie.
- **Arrêté du 28 août 2009** : modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale.
- **Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009** : protection des animaux de compagnie (otectomie et exposition).
- **Décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008** : certificat vétérinaire (cession de chien).
- **Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008** : évaluation comportementale des chiens à la demande du maire et renouvellement.
- **Arrêté du 10 octobre 2008** : modalités de la vaccination antirabique.
- **Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008** renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.
- **Règlement CE n° 998/2003** modifié par règlement CE n°592/2004.
- **Code rural** articles L. 211-11 à L.211-28, L.212-10, L.214-6 à L.214-8, R.211-2, R.214-19 à R.214-34.

## Identification électronique au 1<sup>er</sup> Janvier 2013

**Principes.** Délégation de mission accordée à I-CAD (Société créée à parts égales par le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral et la Société Centrale Canine) pour une durée de 10 ans, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013. Espèces visées : chiens, chats, furets. Seuls les vétérinaires sont autorisés à pratiquer l'identification par radiofréquence et le tatouage à l'aide d'un dermatographe à aiguilles (art. D 212-65 du Code Rural). Rappel des opérations d'identification électronique :

1. Marquage par transpondeur
2. Etablissement d'une carte d'identification
3. Enregistrement de l'identification sur le fichier national

**Commande des puces.** La commande d'un ensemble insert-injecteur peut être adressée par le vétérinaire :

- à I-CAD qui l'enregistre et la transmet au fabricant ou au distributeur concerné.
- à un fabricant ou à un importateur.

**Enregistrement d'une identification.** Documents de pré-identification (envoyés à leur demande par I-CAD aux personnes habilitées) :

- un volet pour le gestionnaire du fichier qui, après contrôle, édite la carte d'identification et l'adresse au propriétaire mentionné dans un délai de 8 jours.
- un volet pour la personne habilitée ayant identifié l'animal (à conserver pendant au moins 3 ans au-delà de l'année civile en cours).
- un volet pour le propriétaire.

Les deux premiers volets peuvent se présenter sous une forme dématérialisée.

Si la personne habilitée utilise des moyens informatiques de connexion et de transfert de données au gestionnaire du fichier, un document de pré-identification numéroté est édité, sous contrôle du gestionnaire, et le volet du document de pré-identification est transmis au propriétaire. Après contrôle, le gestionnaire adresse une carte d'identification au propriétaire.

**Perte.** Le propriétaire fait une déclaration de perte auprès d'un vétérinaire qui établit le document-type et qui en adresse un exemplaire au gestionnaire du fichier, en donne un au propriétaire et en conserve un. 3 cas possibles :

- les données de la déclaration et celles enregistrées au fichier concordent. Le gestionnaire du fichier réédite la carte.
- absence de concordance des données relatives à l'animal. Le gestionnaire du fichier informe le propriétaire que l'animal doit être ré-identifié.
- absence de concordance des données relatives au propriétaire. Le gestionnaire du fichier demande des informations complémentaires au propriétaire enregistré sur le fichier et, en attendant sa réponse, sursoit à la décision de réédition de la carte ou de ré-identification.

**Importation et introduction depuis un état membre de l'Union européenne.** En cas d'introduction et de séjour dépassant 3 mois, le propriétaire doit - dans un délai de 7 jours - s'adresser à un vétérinaire qui vérifie l'identification de l'animal et établit un certificat provisoire d'identification valable 1 mois en 3 exemplaires :

- un pour le propriétaire ;
- un envoyé sous 8 jours au gestionnaire du fichier avec les documents sanitaires de l'animal dont il garde une copie ;
- un pour le vétérinaire à conserver 3 ans au moins au-delà de l'année civile en cours.

**Identification complémentaire.**  
 Demandée par la personne mentionnée sur la carte :

- présentation obligatoire de la carte d'identification de l'animal ;
- examen comparatif de l'animal avec les mentions portées sur cette carte ;
- le vétérinaire remet au propriétaire un volet du document de pré-identification et transmet sous 8 jours au gestionnaire du fichier l'ancienne carte d'identification avec le volet du document de pré-identification qui lui est destiné ;
- après vérification, le gestionnaire du fichier établit, dans un délai de 8 jours, pour le propriétaire une carte d'identification portant mention des deux numéros d'identification.

**Cession ou changement d'adresse.** Idem précédemment sauf pour la cession, si elle a lieu entre les propriétaires d'animaux mentionnés au IV de l'article L. 214-6 du Code rural. Cette procédure peut être dématérialisée.

**Disparition de l'animal.** Le propriétaire informe, par courrier ou mode informatique, le gestionnaire du fichier dans le mois suivant la mort de l'animal.

**Exercice de l'insert lors d'une intervention chirurgicale**  
 Si l'insert doit être enlevé lors d'une intervention vétérinaire chirurgicale dans la région d'implantation, l'animal doit rester identifié :

- si présence d'un numéro de tatouage antérieur à l'opération et mentionné sur la carte d'identification, le vétérinaire laisse au propriétaire la partie A de la carte et transmet au gestionnaire du fichier la partie B de cette carte avec l'insert retiré pour destruction par le gestionnaire qui réédite une carte d'identification ne mentionnant que le numéro de tatouage.
- Si absence de numéro de tatouage antérieur, l'animal doit être ré-identifié.

**Ré-identification.** Un carnivore domestique prétendu identifié avec identification illisible doit être ré-identifié. Cela n'est possible que si le propriétaire présente la carte de l'animal au vétérinaire. Deux possibilités :

- 1) tatouage illisible. Ré-identification de l'animal au choix du propriétaire par attribution d'un nouveau numéro par tatouage ou implantation d'un transpondeur.
- 2) lecture impossible de l'insert. Le vétérinaire retire l'insert défectueux et le transmet au gestionnaire. Ré-identification de l'animal au choix du propriétaire par attribution d'un nouveau numéro par tatouage ou implantation d'un nouvel insert.

La personne habilitée remet au propriétaire un volet du document de pré-identification, transmet au gestionnaire du fichier l'ancienne carte d'identification (et le cas échéant l'insert défectueux et un volet du document de pré-identification) et celui-ci établit sous 8 jours une carte portant mention des deux numéros d'identification.

**Coûts financiers.** Les missions relevant de la délégation sont financées par une redevance perçue auprès des propriétaires de carnivores domestiques. Son montant est fixé pour toute la durée de la convention (10 ans) :

- commande des numéros d'identification permettant l'enregistrement des animaux dans le fichier : 6,40 euro HT en enregistrement "papier" ou 4,95 euro HT pour une procédure "dématérialisée".
- duplicata : 4,10 euro HT.
- importation : 7,69 euro HT.

## Le déroulement d'une affaire judiciaire

### L'AFFAIRE

Des plaintes de clients sont reçues par la DDPP (Direction départementale de la protection des populations) du département D pour défauts de conformité à propos de la race et mauvais état de santé de chiens achetés à l'animalerie A dirigée par Monsieur X. La DDPP a diligentié une enquête avec l'aide de la BNEV\*, qui a mis en évidence que les chiens sont originaires des Pays de l'Est et ont transité via la Belgique vers la France où ont été établis des carnets de santé et de vaccination certifiés au nom d'un vétérinaire français. Elle fait apparaître une tromperie sur l'âge et l'origine des chiens et met en évidence l'établissement de faux papiers et de fausse identification des chiens vendus par Monsieur X. Un procès-verbal a été adressé au Procureur de la République qui y a donné suite faisant renvoyer les intéressés en correctionnelle

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Informés par les organismes de contrôle, le SNVEL (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral), l'Ordre des vétérinaires et une association de protection animale se sont constitués partie civile contre Monsieur X.

Le prévenu est renvoyé devant le tribunal correctionnel pour tromperie sur la nature et l'origine d'une "marchandise", faux dans des documents administratifs constatant un droit, une identité ou une qualité, usage de faux et **exercice illégal de la médecine vétérinaire**.

### LE JUGEMENT

#### Action publique :

Monsieur X est relaxé pour les tromperies les plus anciennes et condamné pour les tromperies les plus récentes, faux en écriture privée (faits requalifiés) et usage de faux. Il est relaxé pour l'exercice illégal de la médecine vétérinaire. Il est condamné à une peine d'amende.

#### Action civile :

L'association de protection animale est déclarée recevable. Les organisations vétérinaires sont déclarées recevables mais déboutées de leur demande du fait de la relaxe pour exercice illégal.

### L'ARRÊT

#### Considérant les appels recevables sur l'Action publique :

La cour d'Appel a confirmé la relaxe partielle et la culpabilité à propos de la tromperie, a infirmé le jugement pour le surplus, a déclaré le prévenu coupable de faux dans des documents administratifs et d'usage de faux. Enfin, **la Cour d'Appel a déclaré le prévenu coupable d'exercice illégal de la médecine vétérinaire**. La condamnation à la peine d'amende prononcée a été augmentée de ce fait.

#### sur l'Action civile :

La Cour d'Appel a confirmé la décision du tribunal correctionnel, recevant l'Ordre et le SNVEL en leur constitution de partie civile, mais infirmant les juges, a condamné Monsieur X à verser aux parties civiles des dommages et intérêts et une indemnité au titre de leur préjudice au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

### COUR D'APPEL

Monsieur X interjette appel. L'Ordre des vétérinaires et le SNVEL interjettent appel.



**Aucun pourvoi devant la Cour de Cassation n'ayant été déposé, l'arrêt de la Cour d'Appel est devenu définitif.**

L'affaire, de sa genèse à sa conclusion définitive aura duré plusieurs années. Le temps judiciaire n'est pas le temps vétérinaire.

## Animaux de compagnie La délivrance : l'exécution de l'ordonnance

La délivrance est un **acte pharmaceutique** qui permet aux propriétaires de disposer des médicaments nécessaires au traitement de leur animal dans le prolongement de la **prescription du vétérinaire**, sur la base de l'**ordonnance** que celui-ci leur a remise. Elle est le fait du pharmacien à son officine ou du vétérinaire au lieu de réalisation des soins. Elle se matérialise, outre la remise en main propre des médicaments par le pharmacien ou le vétérinaire, par la transcription sur un registre ou par un enregistrement sur un support approprié ainsi que par l'apposition de mentions sur l'ordonnance. Le vétérinaire est **dispensé de transcrire ou d'enregistrer** si les ordonnances qu'il rédige sont **numérotées** et en double exemplaire.

The diagram illustrates a veterinary prescription form with the following components and annotations:

- Identification du détenteur des animaux:** Mme Tristan Géraldine, 23 rue de St Mala, 75011 Paris.
- Identification du prescripteur (+ logo éventuellement):** Cabinet vétérinaire DU Martin Pierre - DU Dupond Anne, n° 5038, n° 9878, 34 rue Bréquet 75011 PARIS.
- Identification des animaux:** Pour le chien Frisbee, Mâle, 6 ans (nom ou numéro d'identification).
- Date de la prescription:** Le 27 septembre 2012.
- Dénomination ou formule des médicaments vétérinaires:**
  - Médicament A : 1 boîte 30 comprimés à croquer (OAD7)
  - Médicament B 300 mg, 1 boîte 30 comprimés chien (HSC45)
  - Médicament C 20 mg, 1 boîte 50 comprimés (124896)
  - Médicament D, 1 Flacon de 60 ml (ZQHID6)
- Posologie, quantité, durée:**
  - 2 comprimés en une prise, Renouveler la prise tous les 6 mois.
  - 1 comprimé matin et soir pendant 10 jours.
  - 1,5 comprimés par jour en une prise au moment du repas pendant 10 jours.
  - Une application matin et soir pendant 10 jours, masser doucement le dos.
- Voie d'administration:** Voie orale (1), Voie orale (1), Voie orale (1), Voie locale externe (1).
- Identifiant de la transcription\*:** N°: B15053
- Quantités délivrées\*:** Indicated by red arrows pointing to the quantity '1' for each administration route.
- Date de la délivrance\*:** LE 28 SEPTEMBRE 2012.
- Signature:** Signature of the prescriber.
- Renouvellement:** Renouvellement interdit / Renouvellement autorisé (Nombre de renouvellements autorisés).

\* Ces mentions sont à apposer à chaque renouvellement de l'ordonnance.

#### Références réglementaires

- Article L 5143-2 du code de la santé publique (notion d'officine ouverte)
- Article R 5141-112 du code de la santé publique

#### Obligations

- Conserver les doubles d'ordonnances pendant 10 ans (contrepartie dispensant le vétérinaire de transcrire ou d'enregistrer l'ordonnance). La règle s'applique aux enregistrements informatisés.

- Les enregistrements informatisés doivent pouvoir être édités et classés par détenteur de l'animal, par médicament et par ordre chronologique.
- Les Auxiliaires Vétérinaires et les Auxiliaires Spécialisés Vétérinaires ne sont pas habilités à délivrer des médicaments vétérinaires.
- Les vétérinaires peuvent délivrer les médicaments prescrits par les seuls confrères qui partagent le même DPA ou DPE dans le cadre d'un exercice en groupe de la profession vétérinaire.

• Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°49 / février 2013 / cette fiche a été réalisée par les docteurs vétérinaires Michel Baussier et Jacques Guérin.



## Le fonctionnement des SPFPL

Magali Mercier



plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession vétérinaire.

Les vétérinaires retraités ayant exercé dans la ou les SEL détenues ou les ayants-droit de vétérinaires pourront prendre des parts dans ces sociétés, mais leur participation est limitée dans le temps (respectivement 10 ans et 5 ans) et doit toujours rester minoritaire dans la société.

### L'OBJET DE LA SPFPL

L'objet de la société est obligatoirement la détention de parts ou d'actions de SEL de vétérinaires, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice vétérinaire.

Une SPFPL ne peut prendre de participations que dans les SEL (SELARL\*, SELAFA\*, SELCA\*, SELAS\*) mais pas dans une SCP ni une SEP. Une SPFPL ne peut pas détenir de parts dans une autre SPFPL.

La SPFPL peut également avoir des activités accessoires en relation directe avec l'objet et destinées exclusivement aux SEL ou aux groupements dont les parts ou actions sont détenues.

Certaines fonctions supports et accessoires à la détention de parts des SEL (secrétariat, logistique, informatique, etc.) pourront être mutualisées au sein de la SPFPL.

### LA FORME DE LA SPFPL

La SPFPL peut être constituée sous la forme de SARL\*\*, SA\*\*, SCA\*\* et SAS\*\* régies par le code de commerce, par les dispositions particulières de l'article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31/12/1990 et par le décret précité.

### LES DIRIGEANTS DE LA SPFPL

Les dirigeants de la SPFPL doivent obligatoirement être choisis parmi les vétérinaires détenant la majorité du capital et des droits de vote dans la SPFPL.

### LA DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SPFPL

En plus des mentions obligatoires liées à la forme de la société, la dénomination de la SPFPL doit être immédiatement précédée ou

suivie de la mention "société de participations financières de profession libérale de vétérinaires" ou "SPFPL de vétérinaires".

### COMMENT CRÉER UNE SPFPL DE VÉTÉRINAIRES ?

La constitution de la SPFPL fait l'objet d'une demande d'inscription sur la liste spéciale auprès du Conseil régional de l'Ordre dans le ressort duquel se situe le siège social de la SPFPL, à laquelle sont joints :

- les statuts de la société ;
- la liste des associés de la SPFPL avec pour chacun, la qualité et la part qu'il détient dans la société ;
- une note d'information indiquant la ou les SEL (et les groupements de droit étranger) dont les parts ou actions sont détenues par la SPFPL ainsi que la répartition du capital et des droits de vote qui résulte de ces participations pour chacune des SEL (et des groupements);
- et enfin la ou les conventions liées au fonctionnement de la société ou aux rapports entre associés s'il en a été établi (ex : règlement intérieur, pacte d'associés, etc.).

Le Conseil régional de l'Ordre a 2 mois pour statuer sur la demande. S'il accepte la demande, il procède à l'inscription de la société sur la liste spéciale du tableau de l'Ordre. Une

copie de l'inscription à l'Ordre des vétérinaires est ensuite adressée par les associés au greffe pour l'immatriculation au RCS\*\*\*.

### LE CONTRÔLE DE LA SPFPL

Tout changement dans la situation déclarée lors de l'inscription de la SPFPL doit être communiqué dans les 30 jours à compter de la date du changement au président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires dont relève la société, avec les pièces justificatives.

Si la SPFPL cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à sa constitution et à son fonctionnement, le Président du Conseil régional de l'Ordre la met en demeure de régulariser la situation dans un délai de 6 mois.

Si à l'expiration de ce délai, la société n'a pas régularisé la situation, le Président du Conseil régional de l'Ordre peut inviter les associés à prononcer la dissolution anticipée de la société selon les formes prévues par les statuts.

Le non-respect de ces dispositions par les associés de la société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

L'attractivité de ces sociétés repose essentiellement sur les avantages fiscaux dont elles peuvent bénéficier qui facilitent le financement de l'acquisition des titres d'une SEL.

Il est utile de rappeler que la procédure d'inscription de la SPFPL sur la liste spéciale du tableau n'a pas pour objet de valider le montage d'un point de vue fiscal ou financier. Ainsi, les associés d'un tel groupe restent seuls responsables des éventuelles sanctions fiscales ou financières engendrées par des irrégularités dans le montage.

Le Conseil régional de l'Ordre vérifie que les dispositions législatives et réglementaires propres à la profession sont respectées, que les vétérinaires conservent leur indépendance et respectent le code de déontologie.

\* SELARL : société d'exercice libéral à responsabilité limitée  
 \* SELAFA : société d'exercice libéral à forme anonyme  
 \* SELCA : société d'exercice libéral en commandite par actions  
 \* SELAS : société d'exercice libéral par actions simplifiées

\*\* SARL : société à responsabilité limitée  
 \*\* SA : société anonyme  
 \*\* SCA : société en commandite par actions  
 \*\* SAS : société par actions simplifiée

\*\*\* RCS : registre du commerce et des sociétés

**L'objet de la SPFPL est obligatoirement la détention de parts ou d'actions de SEL de vétérinaires ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice vétérinaire**

La constitution de sociétés holdings est désormais possible pour la profession vétérinaire : le décret n° 2012-1392 du 11 décembre 2012 définit les modalités de constitution et de fonctionnement de ces sociétés ainsi que leurs conditions de dissolution.

Les sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL) sont des sociétés holdings spécialement conçues pour les professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, dont l'objet n'est pas l'exercice de la profession mais uniquement la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral (SEL) et la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession.

Elles doivent néanmoins être inscrites sur une liste spéciale tenue par l'Ordre, pour des raisons de contrôle et de surveillance.

L'article 31-1 de la loi n°90-1258 du 31/12/1990 pose les caractéristiques essentielles que doivent présenter les SPFPL et il revient donc au décret d'application n°2012-1392 pris pour la profession vétérinaire de définir les modalités d'application propres à la profession.

### QUI PEUT CRÉER UNE SPFPL DE VÉTÉRINAIRES ?

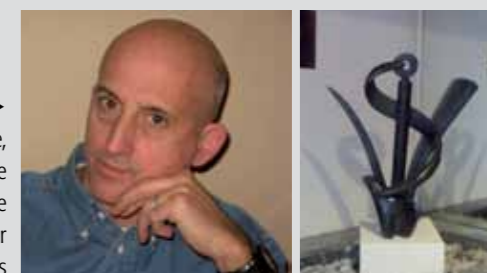
Les exigences en matière de détention du capital social sont strictement définies par la loi :

## nos confrères décédés

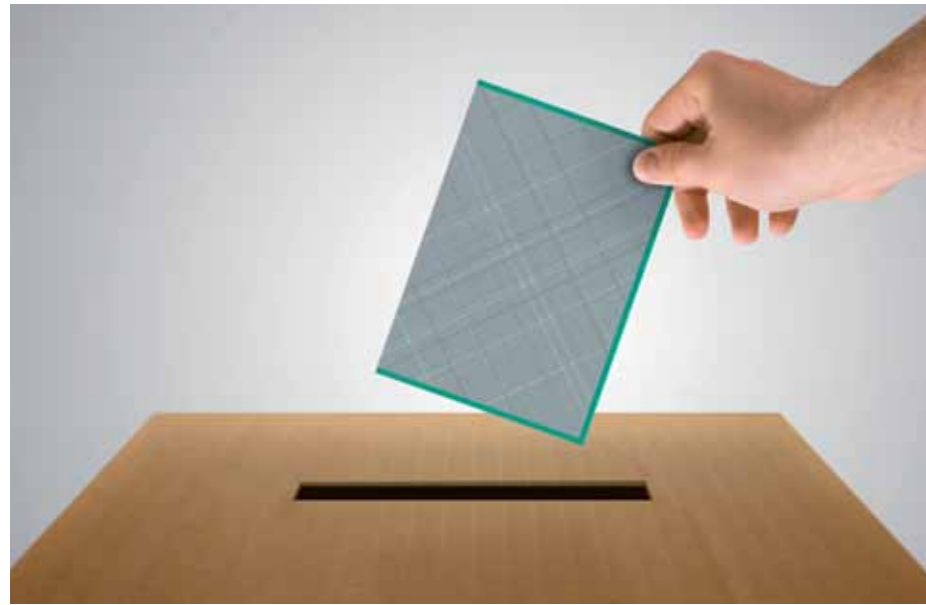


◀ MEYNARD Jean-Alphonse, AL41 (33), ancien membre du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires

DUBOR Michel, LY79 (69), vétérinaire artiste, auteur de la sculpture en bronze "L'Art Vétérinaire" exposée au Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires



- DESCHEEMAER Quentin, NA05 (01) • LAZENNEC Patrick, LY81 (36) • LESEIN Dominique, AL75 (76) • POUGET Maxime, TO04 (12) • RIALLAND Yannick, AL82 (28) • ROUQUETTE Alain, TO77 (34) • SURCIN Jean-Michel, LY79 (15) • ALBERT André, AL58 (85) • AUGROS André, AL65 (71) • BAYSSE François, TO47 (49) • BERTHAULT Paul, LY46 (71) • BILLIET Raymond, AL60 (74) • CAMPLO Jules, AL58 (84) • CHALAIN André, AL90 (83) • CHERON Jean, LY48 (03) • CLECH Louis, AL49 (22) • CORNETTE Daniel, AL42 (59) • DEBARD Henri, AL48 (03) • DELARUE Victor, LY55 (59) • DESLANDES Roger, AL47 (28) • DORMAELS Jean, AL51 (76) • DUMAND Bernard, LY54 (44) • DUPUICH Michel, AL51 (62) • FOURNIER Marc, TO50 (32) • GOURDON Roberte, AL52 (17) • GRANDJEAN Bernard, AL59 (54) • GROSSET Jacques, LY53 (43) • HENNIAUX Léon, AL42 (59) • LABE Jacques, LY73 (06) • MARCY Paul, AL47 (65) • MERZEREAU Francis, TO75 (60) • MOREAU Pierre, LY59 (37) • TASTAVY André, TO48 (11) • THEOLEYRE Pierre, LY47 (73) • THOMAS Léon, AL38 (35) • TOURBIER Jacques, AL51 (44) • WANLIN Noël, AL45 (44) • ZORZA Pierre, Bologne57 (06) • NGUYEN Huy Ninh, AL66 (92) • CARNAUD Claude, AL66 (75) • BÉDÉS Georges, TO69 (94) • REYNAUD Georges, LY68 (69) • WACHE Pierre, TO74 (52) • SECK Boubacar M'Baye, AL73 • GRILLET Lucien, AL54 (85) • BAUSSAIS Robert, TO47 (85) • GAYAUD Aymard, TO39 (23) • RICHARD François, TO51 (40) • LE ROUX Philippe, TO50 (44) • OBLIGI Serge, AL50 (37) • MAURY Yves, AL60 (45) • RITZENTHALER Michel, LY55 (06) • PIERRON Claude, LY54 (54) • CARLIER Jean-François, AL69 (49) • FLAHAUT Jacques, TO74 (62) • CHEDRU Jean, AL59 (44) • GOURMELON Michel, TO85 (31) • CAPGRAS Daniel, TO77 (32) • COLL Jean-Louis, LY65 (94) • GUEGUEN Joseph, LY48 (18) • JARLAUD Paul, TO54 (61)



## Elections ordinales nationales

Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (CSOV) est composé de 12 membres élus pour un mandat de 6 ans par les membres des conseils régionaux (chaque électeur dispose d'une voix), et il est renouvelable par moitié tous les 3 ans. L'année 2013 est une année de renouvellement et 6 postes seront à pourvoir pour le CSOV à l'automne. Tout vétérinaire inscrit au tableau peut être candidat au CSOV. Pour cela, il lui faut faire acte de candidature un mois au moins avant la date fixée pour l'élection et dans les délais préalablement annoncés par lettre recommandée adressée au président du Conseil supérieur qui en accuse réception. Une profession de foi peut être jointe à la candidature et elle sera envoyée à tous les conseillers régionaux de l'Ordre. Les élections ont lieu au scrutin majoritaire. La date des élections 2013 au CSOV sera prise prochainement par arrêté ministériel et le CSOV en informera tous les confrères. A cette occasion il sera rappelé qu'il est souhaitable que la diversité de la profession vétérinaire (modes et types d'exercice, activités, âge, ...) soit représentée au CSOV ainsi que dans les conseils régionaux de l'Ordre, et que l'on puisse aussi progresser vers la parité.

## Radioprotection : encore des progrès à faire

Des contrôles effectués récemment en Bourgogne et en Franche-Comté par l'ASN\* ont durement mis «les vétérinaires sur la sellette» et souligné leurs défaillances. Prochainement, les Conseils régionaux de l'Ordre de ces deux régions vont organiser une réunion d'information sur le sujet. Cependant, après les efforts fournis collectivement en radioprotection pour améliorer la connaissance des obligations, en obtenir une minimisation, et fournir des outils simples et pratiques, il est difficilement admissible aujourd'hui qu'un vétérinaire n'ait pas encore déclaré son générateur à l'ASN : c'est le premier pas. Ensuite, il doit désigner une "PCR" (personne compétente en radioprotection), avec une formation dans le domaine, qui aidera à la mise en place progressive de la démarche. Pour plus d'informations, consulter le site [www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr), rubrique Veto pratique/ Documents/Environnement, hygiène et sécurité/Radioprotection.

\* ASN : Autorité de sûreté nucléaire

## Elections ordinales dans les Pays de la Loire

Les élections sont fixées  
au 21 mars 2013  
pour le premier tour et  
un second tour aura lieu  
le 2 mai 2013  
le cas échéant.

Une élection complémentaire au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires des Pays de la Loire a eu lieu fin 2012 avec un poste à pourvoir suite au brutal décès d'un conseiller. A l'issue du second tour, le 6 décembre 2012, le docteur vétérinaire Estelle PRIETZ-DUCASSE a été élue. Félicitations !

Une autre élection complémentaire doit avoir lieu au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) des Pays de la Loire en 2013 en raison de la vacance d'un poste suite à la démission d'un élu. Les élections sont fixées au 21 mars 2013 pour le premier tour et un second tour aura lieu le 2 mai 2013 le cas échéant.

## Séminaire au Kazakhstan

Du 10 au 14 décembre 2012, le Président du CSOV s'est rendu à Astana, capitale du Kazakhstan, en tant que membre d'une délégation de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), à l'occasion d'un séminaire régional sur les organismes statutaires vétérinaires. Il y a présenté, à la demande de l'OIE, l'organisation ordinaire vétérinaire française, après avoir rappelé l'importance des partenariats entre services vétérinaires publics et services vétérinaires privés pour une bonne gouvernance vétérinaire, base de l'efficacité des Etats au service

de la santé animale et de la santé publique. Le président du CSOV a également animé un groupe de réflexion sur la nécessité d'une déontologie vétérinaire, sur le contenu d'une telle déontologie et sur les moyens de la faire appliquer et respecter. Les contacts établis avec le ministre en charge de l'agriculture amènent à penser que le Kazakhstan s'inspirera sans doute du modèle d'organisation des services vétérinaires privés français, autrement dit de l'organisation ordinaire française, dans le mouvement de privatisation entrepris des services vétérinaires du pays.



## Déclaration commune "médicament vétérinaire"

Le Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires (CSOV) et le Conseil central des Pharmaciens d'officine (CCPO)- section de l'Ordre national des Pharmaciens - ont signé le 30 Octobre 2012 une déclaration commune sur le médicament vétérinaire. Cette déclaration souligne l'attachement des deux Ordres au respect des dispositions législatives en vigueur concernant le médicament vétérinaire et leur engagement à ne pas remettre en cause l'équilibre législatif actuel. Ce document est un rappel à la loi distinguant ce qui relève de la prescription et de la délivrance des médicaments vétérinaires aux éleveurs et détenteurs d'animaux. Ainsi, il est rappelé que le **diagnostic** est un préalable **obligatoire** à toute **prescription** de **médicaments**. Celle-ci est obligatoirement formalisée par une **ordonnance**, laquelle est **obligatoirement remise** au propriétaire ou détenteur de l'animal ou des animaux. Cette **ordonnance** est **obligatoire** pour la **délivrance** et **l'administration** à un animal de tout médicament soumis à prescription. Et le détenteur de l'animal a la **liberté** de faire exécuter l'ordonnance (délivrance des médicaments) par la personne habilitée de son choix, dans le respect de la réglementation : pharmacien d'officine, vétérinaire ayant rédigé l'ordonnance, groupement d'éleveurs agréé selon certaines conditions.

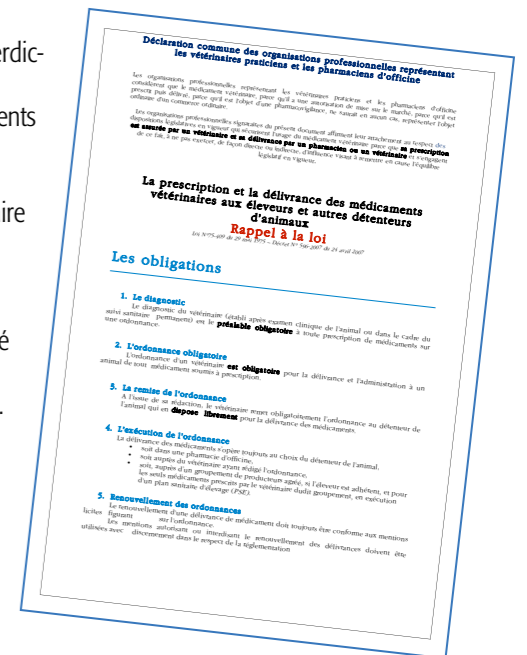
Les organisations professionnelles signataires insistent dans le document commun sur les interdictions et les sanctions encourues par les manquements à la loi :

- interdiction aux pharmaciens et aux vétérinaires de délivrer sans ordonnance des médicaments soumis à prescription ;
- interdiction aux vétérinaires de refuser de remettre l'ordonnance au détenteur de l'animal ;
- interdiction aux pharmaciens de remplacer un médicament par un autre (sauf mention contraire du vétérinaire prescripteur).

Les manquements pour les contrevenants sont passibles de sanctions sévères :

- 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende (article L 5442-1 du Code de la Santé Publique) ;
- 4 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende (article L 420-6 du Code du Commerce).

Cette déclaration commune est aussi la marque de l'engagement du CSOV et du CCPO pour promouvoir la connaissance et le respect de la réglementation par les vétérinaires et les pharmaciens d'officine.

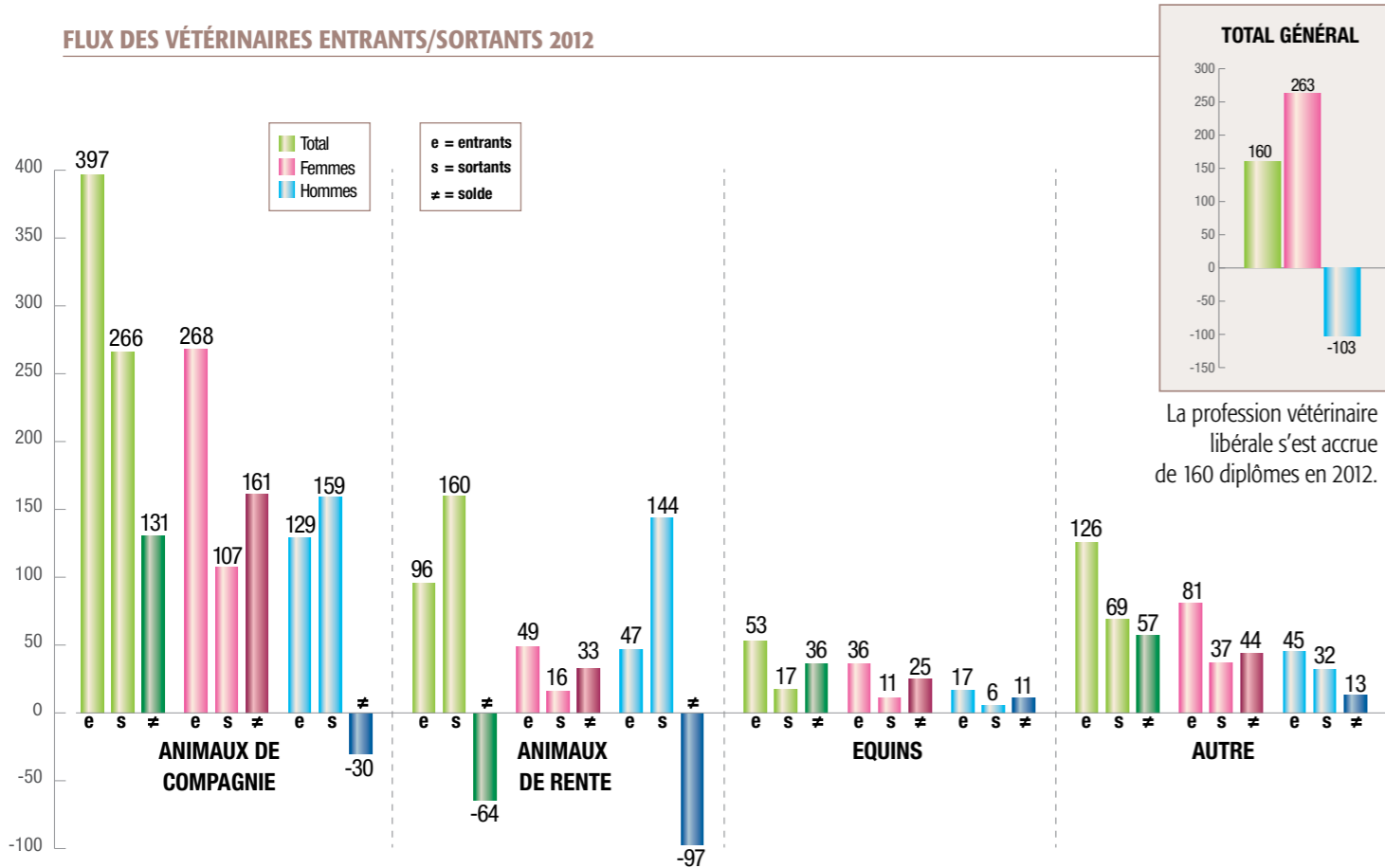




# Evolution de la démographie professionnelle en 2012 (chiffres 2012)

**Nouveaux inscrits en 2012 :** 672 vétérinaires dont 434 femmes - **Sortants en 2012 :** 512 vétérinaires dont 171 femmes  
Le bilan entrants/sortants est logique au regard de la pyramide des âges et du sexe ratio (cf rapport annuel 2011)

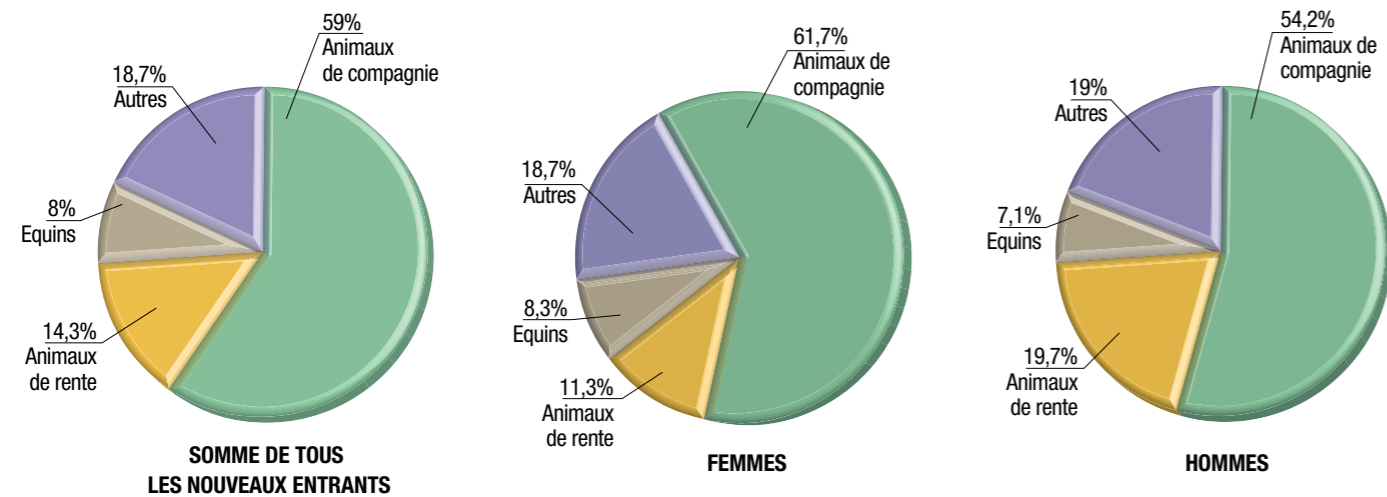
## FLUX DES VÉTÉRINAIRES ENTRANTS/SORTANTS 2012



La profession vétérinaire libérale s'est accrue de 160 diplômés en 2012.

L'option animaux de compagnie en tant que choix principal d'exercice reste toujours très dynamique. Les vocations animaux de rente subissent un solde négatif en 2012 : - 64 diplômés (- 67 en 2010) Il est à noter qu'une partie des nouveaux inscrits n'exprime pas un choix clair de vocation.

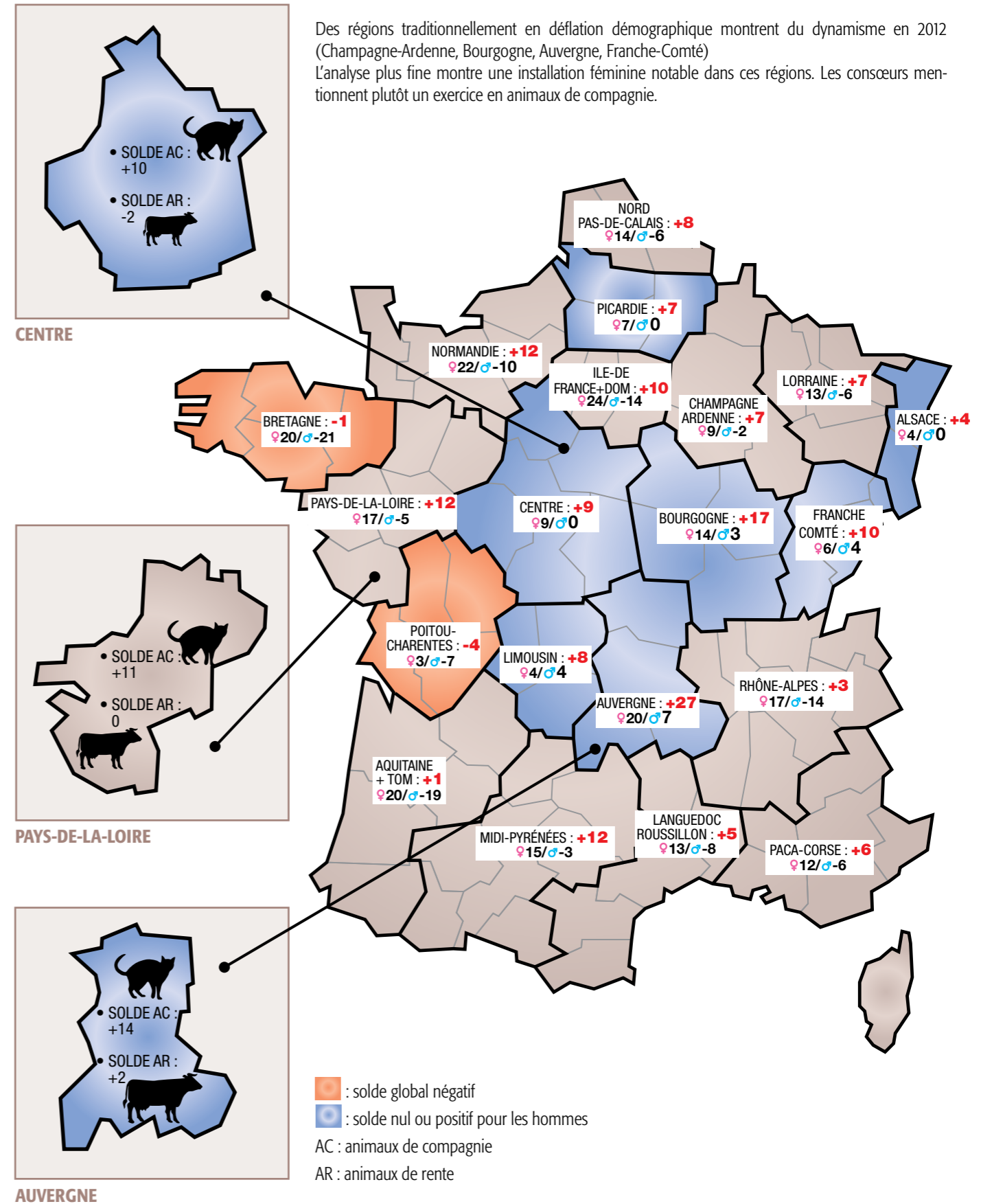
## RÉPARTITION DES NOUVEAUX ENTRANTS PAR SEXE ET PAR ESPÈCE TRAITÉE



Les choix des nouveaux entrants femmes ne sont pas différents de ceux des nouveaux entrants hommes en dehors du différentiel habituel canine/production animale.

## EVOLUTION RÉGIONALE DE LA DÉMOGRAPHIE VÉTÉRINAIRE PAR SEXE

Des régions traditionnellement en déflation démographique montrent du dynamisme en 2012 (Champagne-Ardenne, Bourgogne, Auvergne, Franche-Comté) L'analyse plus fine montre une installation féminine notable dans ces régions. Les consœurs mentionnent plutôt un exercice en animaux de compagnie.



Orange : solde global négatif  
Bleu : solde nul ou positif pour les hommes  
AC : animaux de compagnie  
AR : animaux de rente

# Conditions de circulation avec un animal de compagnie (chien, chat ou furet) depuis Janvier 2012

Ghislaine Jançon, Dona Sauvage

## ► AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE (UE) :

### • Exigences de base :

- **Identification** : transpondeur ou tatouage lisible (si ce dernier a été pratiqué avant le 3 juillet 2011).
- **Passeport européen**.
- **Vaccination antirabique**, postérieure à l'identification, et valide (21 jours après une primo-vaccination, respect des délais pour les rappels).

### • Exigences supplémentaires :

Pour emmener les **chiens** en Irlande, au Royaume-Uni, à Malte et en Finlande, il faut en plus qu'ils soient âgés de plus de 3 mois, et qu'ils aient reçu, dans les 24 à 120 heures avant le passage de la frontière, **un traitement contre l'échinococcose** (mentionné par le vétérinaire dans le passeport, rubrique VII).

Remarque : toujours se renseigner auprès de la compagnie de transport pour savoir si elle a été approuvée pour le transport des carnivores domestiques au Royaume-Uni et à Malte.

Pour voyager au sein de l'UE, avec plus de 5 carnivores domestiques (chiens, chats ou furets), il faut en plus :

- un certificat de bonne santé (rubrique IX du passeport) ;
- un certificat de mouvement (à demander à la Direction départementale de la protection des populations - DDPP).

## ► POUR RENTRER EN FRANCE DEPUIS UN PAYS DE L'UE :

### L'importation de chien de 1<sup>re</sup> catégorie est interdite.

Exigences de base (voir plus haut).

Remarque : un animal de moins de 3 mois valablement vacciné dans le pays d'origine et répondant aux exigences de base peut entrer en France.

## ► ALLER DANS UN PAYS TIERS OU UN TERRITOIRE D'OUTRE-MER :

Avec un carnivore domestique : se renseigner auprès de l'ambassade du pays de destination (quarantaine, vaccination, test sérologique, formulaire de certificat sanitaire...), ou pour l'importation au SIEVP (Service d'Inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières - Tél : 01 49 55 81 92), ou pour l'exportation au BEPT (Bureau de l'exportation vers les pays tiers - Tél : 01 49 55 84 89)

## ► RENTRER EN UE (OU EN FRANCE) DEPUIS UN PAYS TIERS :

### L'importation de chien de 1<sup>re</sup> catégorie est interdite.

**Identification et vaccination** : exigences de base (voir plus haut).

**Certificat sanitaire original** établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine + justificatifs de vaccination antirabique (lors de réintroduction, le passeport peut remplacer ce certificat sanitaire).

**Titrage\* sérique des anticorps antirabiques** (≥ 50 UI/ml) : prélèvement au moins 30 jours après la vaccination, et au moins 3 mois avant l'importation (en cas de réintroduction, pas de délai s'il y a eu un titrage positif avant le départ, et que les vaccins ont été effectués dans les délais).

\* : si le pays tiers figure dans l'annexe 2 (partie B, section 2 et partie C) du Règlement (CE) n° 998/2003, ce titrage n'est pas obligatoire.

### Remarques :

- Un animal de moins de 3 mois valablement vacciné dans le pays d'origine, et répondant aux exigences de base, peut entrer en UE.
- Il existe des conditions particulières d'importation en provenance de Malaisie ou d'Australie et à destination du Royaume-Uni, de l'Irlande, de la Suède et de Malte.
- Pour la Guyane, obligation de vaccination antirabique.

### Conseil pratique :

Ne quitter le territoire européen qu'avec un animal identifié, vacciné contre la rage, avec un passeport, et après avoir réalisé un titrage sérique des anticorps antirabiques. Entreprendre les démarches auprès du vétérinaire au moins 3 mois avant le départ.

## Missions et Rôles de l'Ordre

**Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.**

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et propositions pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

## Contactez l'Ordre

**Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre**

[www.veterinaire.fr](http://www.veterinaire.fr) / Vétro pratique / Présentation / Ordre des vétérinaires / Les conseils régionaux


**Votre contact national** : Ordre des Vétérinaires (CSOV)


de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi

tél : 01 53 36 16 00 - fax : 01 53 36 16 01 - [cso.paris@veterinaire.fr](mailto:cso.paris@veterinaire.fr) - [revue-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:revue-cso.paris@veterinaire.fr)

## Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires


### Bureau


 Président : Michel BAUSSIER (Bourgogne)  
[president-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:president-cso.paris@veterinaire.fr)

 Vice-président : Jacques GUÉRIN (Bretagne)  
[v-pres-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:v-pres-cso.paris@veterinaire.fr)

 Secrétaire Générale : Dona SAUVAGE (Centre)  
[sec-gen-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:sec-gen-cso.paris@veterinaire.fr)

 Adjointe à la Secrétaire Générale, chargée de la cohérence de l'action ordinaire : Ghislaine JANÇON (Pays-de-la-Loire)  
[gh.jancon-ly79@veterinaire.fr](mailto:gh.jancon-ly79@veterinaire.fr)


 Trésorière : Janine GUAGUÈRE (Nord Pas-de-Calais)  
[tresorier-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:tresorier-cso.paris@veterinaire.fr)


 Adjoint au Président, chargé des affaires judiciaires : Michel MARTIN-SISTERON (Picardie)  
[m.martin-sisteron-to73@veterinaire.fr](mailto:m.martin-sisteron-to73@veterinaire.fr)


### Conseillers

 Denis AVIGNON (Ile-de-France)  
[denis.avignon@gmail.com](mailto:denis.avignon@gmail.com)  
Technologies de l'information et de la communication

 Pierre BROUILLET (Rhône-Alpes)  
[p.brouillet-ly72@veterinaire.fr](mailto:p.brouillet-ly72@veterinaire.fr)  
Pharmacie

 Jean-Pierre COTARD (Ile-de-France)  
[jp.cotard-al73@veterinaire.fr](mailto:jp.cotard-al73@veterinaire.fr)  
Formation

 Pascal FANUEL (Pays-de-la-Loire)  
[p.fanuel-al80@veterinaire.fr](mailto:p.fanuel-al80@veterinaire.fr)  
Exercice professionnel

 Bruno NAQUET (Poitou-Charentes)  
[b.naquet-al82@veterinaire.fr](mailto:b.naquet-al82@veterinaire.fr)  
Exercice illégal et affaires judiciaires, approches juridiques et réglementaires

 Marc VEILLY (Centre)  
[m.veilly-to85@veterinaire.fr](mailto:m.veilly-to85@veterinaire.fr)  
Communication

### Service juridique :

Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI  
[s.kasbi-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:s.kasbi-cso.paris@veterinaire.fr)  
Magali MERCIER  
[m.mercier-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:m.mercier-cso.paris@veterinaire.fr)

### Service communication :

Directrice de la communication : Anne LABOULAIS  
[a.laboulais-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:a.laboulais-cso.paris@veterinaire.fr)

### Service informatique :

Directeur des systèmes d'information : David MORIN  
[d.morin-cso.paris@veterinaire.fr](mailto:d.morin-cso.paris@veterinaire.fr)



Notre confrère Jean-Pierre Dick (AL 91) a bouclé le Vendée Globe en 86 jours. Il est arrivé 4<sup>e</sup> après avoir parcouru plus de 27000 miles, dont 2650 miles sans quille, un véritable exploit salué par l'ensemble de la profession.



Michel Baussier, Président du Conseil supérieur de l'Ordre, présente les vœux de l'Ordre à la profession à Paris le 8 janvier 2013.

## **Journée de formation des élus ordinaires**

à l'ENVA le 30 janvier 2013

